

- D<sup>re</sup> Anne Lavanchy, maître-assistante Unine  
Maison d'analyse des processus sociaux – MAPS
- Faculté des lettres et sciences humaines
  - Faubourg de l'Hôpital 27
  - CH-2001 Neuchâtel 1

# Mariages forcés dans le Canton de Vaud : une recherche exploratoire

## Rapport final

---

## Table des matières

1.	<i>Résumé</i> .....	3
2.	<i>Situation de départ et objectifs</i> .....	5
3.	<i>Contextes nationaux et internationaux</i> .....	6
4.	<i>Méthodologie</i> .....	9
	Aspects généraux .....	9
	Participant·e·s à la recherche .....	11
	Étapes de la recherche .....	13
5.	<i>Présentation des situations</i> .....	15
	Mariage forcé : quelles réalités ? .....	15
	Similitudes et récurrences : critères de formalisation .....	21
6.	<i>Analyse des résultats</i> .....	25
	Enjeux d'une définition.....	25
	La question du genre .....	26
	Le contexte social et sa portée .....	28
	La prégnance de la dimension émotionnelle .....	32
	Le cadre légal et juridique .....	34
	Ampleur du phénomène .....	36
	Profil des personnes touchées .....	37
7.	<i>Recommandations</i> .....	40
8.	<i>Annexes</i> .....	43
	Annexe 1. Partenaires de la recherche .....	43
	Annexe 2. Institutions ayant participé à la recherche .....	44
	Annexe 3. Canevas d'entretien.....	46
	Annexe 4. Institutions cantonales et leurs mandats .....	48
	Annexe 5. Bibliographie des références citées et des sites web .....	50

## 1. Résumé

L'objectif du mandat intitulé « Mariages forcés dans le Canton de Vaud : une recherche exploratoire » est de répondre aux trois questions suivantes : *Quelles réalités sociales recouvre l'expression « mariage forcé » ? Pour qui les mariages forcés sont-ils une réalité ? Quelles sont actuellement les ressources disponibles pour venir en aide aux personnes concernées, et comment les améliorer ?* Il s'agit donc de fournir des données de base sur les réalités complexes auxquelles se réfère l'expression « mariages forcés » et de réfléchir de manière critique à la définition de ce terme.

Dans une perspective anthropologique, la présente recherche permet de discuter des situations perçues par les professionnel·le·s travaillant dans des institutions vaudoises ou présentes dans le Canton de Vaud comme relevant d'un « mariage forcé ». Basée sur une double démarche inductive et qualitative, elle consiste à réaliser et analyser des entretiens au cours desquels les professionnel·le·s ont pu parler librement de cas qu'ils et elles définissaient comme « mariages forcés » sans leur imposer une définition *a priori*. Le principal apport de cette perspective est de rendre visible l'existence de « zones grises », de situations diverses, complexes et plurivoques. Leur point commun est la présence de contraintes directement liées au choix d'un·e partenaire, que ce soit pour tenter d'imposer un·e conjoint·e ou interdire une fréquentation.

Ses principaux résultats sont les suivants :

- La diversité des situations que recouvre, pour les professionnel·le·s, l'expression « mariage forcé » exprime bien la complexité du phénomène. La contrainte dans le mariage peut prendre des formes diverses, aussi bien au niveau de la manière dont elle se traduit que des agents qui l'exercent. Il semble capital d'éviter toute définition réductrice, et de mettre en lumière l'existence d'une importante zone grise, d'autant plus préoccupante qu'elle représente la grande majorité des situations, et qu'elle est moins spectaculaire que la violence extrême que représente, par exemple, les « crimes d'honneur » tels que l'assassinat d'une jeune fille refusant un conjoint.
- L'ampleur du phénomène, en termes numériques, semble plus restreinte que les chiffres disponibles jusqu'à présent ne le laissent présager, mais il s'agit de situations à haute charge émotionnelle, tant du côté des personnes affectées par la menace de mariage forcé, ou devant rester mariées contre leur gré, que du côté des professionnel·le·s. C'est en fonction des instrumentalisation potentielles de cette charge émotionnelle que le mariage forcé constitue une thématique importante.
- Le profil des personnes susceptibles d'être contraintes à se marier ou à renoncer à une fréquentation est hétérogène. Ce n'est pas un phénomène n'affectant que des étrangers et étrangères, ou une population prédéterminée, et il n'y a pas de correspondance directe entre une nationalité ou une culture spécifique et la pratique de mariage forcé, ni de garantie d'y échapper en raison de sa nationalité helvétique. Certains éléments sociaux apparaissent cependant de manière récurrente, tels que l'isolement et le dysfonctionnement familial, la dépendance financière par rapport aux parents ou à un·e conjoint·e, la dépendance affective face à des tiers (conjoint·e·s, parents ou autres), la dépendance du/de la conjoint·e en termes de permis de séjour ou d'établissement, la marginalisation socioprofessionnelle, le manque de perspectives de formation.

A l'issue de la recherche, et en vertu de l'analyse des situations qui ont été présentées, cinq recommandations s'imposent :

- 
- Encourager le développement de services et de prestations de médiation. Ces dernières permettent de trouver des solutions satisfaisantes et durables, et ont l'avantage de permettre des interventions en cas de violence larvée, de menaces, donc avant que certaines de ces situations ne dégénèrent. C'est aussi un moyen d'intégrer l'ensemble des acteurs sociaux vers un but commun, à savoir offrir aux jeunes le meilleur pour leur avenir.
  - Mettre sur pied et diffuser des campagnes d'information et de prévention. Pour être efficaces, c'est-à-dire éviter de stigmatiser une population définie *a priori* selon des critères d'origine ou d'appartenance religieuse, ou de laisser passer de trop nombreuses situations au travers d'un filet aux mailles trop vailles, elles se doivent d'impliquer un large spectre d'acteurs et d'actrices sociales (professions médicales, enseignant·e·s, professionnel·le·s de l'accompagnement de jeunes en difficulté, associations offrant une aide juridique aux personnes dans le besoin et aux migrant·e·s, institutions cantonales...). Leur visibilité est d'autant plus cruciale que l'un des problèmes majeurs que rencontrent les personnes affectées est leur isolement.
  - Favoriser la mise en réseau des professionnel·le·s. Cela nécessite au niveau cantonal un travail de centralisation et de coordination des informations, ce qui pourrait passer par la constitution d'un pôle de compétence. Ce dernier serait à même de former des interlocuteurs et interlocutrices spécialisé·e·s, de mettre en lien les professionnel·le·s et les personnes affectées par des situations de contraintes avec des structures d'aide.
  - Financer des études afin d'approfondir les connaissances des réalités concrètes et la comparaison avec d'autres contextes au niveau national et international. Pour affiner les résultats de la présente étude, il faudrait disposer de moyens (en termes de temps et de financement) permettant d'inclure toutes les personnes concernées, à savoir celles soumises à la contrainte, mais aussi leurs parents et les conjoints, et de garder en mémoire que les hommes peuvent aussi subir des violences domestiques. Il serait aussi nécessaire d'approfondir les comparaisons aux niveaux suisse et international, afin de coordonner des actions de plus grande ampleur, mais aussi de cerner l'efficacité des politiques menées dans d'autres contextes nationaux.
  - Mettre en pratique des lois de protection existantes sans légiférer spécifiquement dans le domaine des mariages forcés, notamment au niveau pénal. La réflexion sur la mise en pratique des lois existantes devrait prendre le pas sur l'adoption de nouvelles législations, et ce pour deux raisons : en premier lieu, toutes les situations rencontrées sont déjà couvertes par les mesures légales garantissant la protection de la jeunesse et des victimes de violence domestique ; en second lieu, légiférer aurait comme inconvénient de tracer une frontière définitive entre ce qui relèverait effectivement d'un mariage forcé, et ce qui n'en serait point, et d'exclure les zones grises qui caractérisent la contrainte, où les parents ou toute personne non apparentée exercent une emprise d'ordre affectif ou autre.

D<sup>re</sup> Anne Lavanchy

Neuchâtel, le 30 mars 2011

---

## 2. Situation de départ et objectifs

La sensibilisation quant à la thématique des mariages forcés figure dans les mesures prévues par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans ses Priorités 2009-2012 en matière d'intégration des étrangers et des étrangères et de prévention du racisme. En 2009, la CCLVD (Commission cantonale de lutte contre la violence domestique) a constitué un sous-groupe sur cette thématique « mariages forcés », sous-groupe qui a, dans un premier temps, regroupé et étudié les informations immédiatement disponibles dans le Canton de Vaud.

Suite à ce travail préparatoire, le sous-groupe a proposé à la CCLVD de mandater une recherche exploratoire sur cette thématique. Le mandat a été octroyé à la D<sup>re</sup> Anne Lavanchy, qui a eu l'occasion d'aborder la prégnance de la thématique des mariages forcés auprès d'institutions helvétiques, et notamment des états civils de Suisse romande, au cours de la recherche postdoctorale sur alliance et ethnicité qu'elle mène actuellement. Le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers (BCI), membre de la CCLVD, a été mandaté par la commission pour mettre sur pied et piloter l'enquête exploratoire. Le sous-groupe « mariages forcés » de la CCLVD a fonctionné comme groupe d'accompagnement de l'enquête exploratoire<sup>1</sup>.

L'objectif du mandat était de réaliser un état des lieux autour des « mariages forcés » dans le Canton de Vaud. Plus spécifiquement, il s'agissait de répondre aux trois questions suivantes :

- Quelles réalités sociales recouvre le terme « mariage forcé » ? Cette question permet d'aborder les enjeux de définition de cette notion et de celles qui lui sont connexes (notamment les mariages arrangés), et de discuter les thématiques qui leur sont liées, comme celle de la légalité de certains mariages et la violence manifeste et larvée qui les accompagne.
- Pour qui les mariages forcés sont-ils une réalité ? Il s'agissait de comprendre qui sont les personnes affectées par un mariage forcé (en termes de genre, d'âge et de moment de vie, de niveau de formation,

---

<sup>1</sup> Voir annexe 1.

---

de nationalité, etc.), ce qui implique aussi de distinguer les mécanismes susceptibles de mener à un mariage forcé.

- Quelles sont actuellement les ressources disponibles pour venir en aide aux personnes concernées, et comment les améliorer ?

### 3. Contextes nationaux et internationaux

Pour comprendre la problématique, il importe de brièvement la replacer dans un contexte plus général, aux niveaux national et international. En Suisse, la thématique du mariage forcé est très présente aux niveaux politiques et médiatiques. Preuves en sont les nombreuses interventions parlementaires aux niveaux fédéral<sup>2</sup> et cantonal<sup>3</sup>. Notre propre expérience de recherche vient renforcer ce constat, nos interlocuteurs et interlocutrices ayant souvent mentionné que d'autres institutions/chercheurs ou chercheuses les ont contacté·e·s pour des études portant sur la même thématique.

Malgré cette présence médiatique et politique, il y a une grande méconnaissance du ou des phénomène(s) de mariages forcés dans le canton, comme d'ailleurs en Suisse de manière plus générale (Dahinden et Riaño 2010). Dans le contrat de mandat qui nous a été donné (20 avril 2010), la CCLVD a souligné la nécessité de disposer de données fiables. Elle relève qu'à ce jour, la seule enquête incluant le canton est celle effectuée par la fondation SURGIR, qui reste cependant un instrument peu utile pour appréhender l'ampleur et la nature du phénomène mais qui a eu le mérite de montrer l'importance d'aborder cette thématique. Dans ce même document, la CCLVD souligne que la conjonction de ces deux éléments - l'importance politico-médiatique de la thématique et la méconnaissance des réalités qu'elle recouvre - n'est pas anodine. Conçu comme une pratique « d'étrangers », le mariage forcé est un sujet susceptible d'être instrumentalisé dans un contexte xénophobe.

Nous avons constaté que la thématique du mariage forcé se retrouve dans d'autres contextes nationaux. Les institutions concernées n'adoptent pas toutes une

---

<sup>2</sup> Notamment le Postulat de la Commission des institutions politiques du Conseil national sur la répression des mariages forcés et des mariages arrangés (09.09.2005); les Motions Heberlein et Haller, portant respectivement sur les mesures contre les mariages forcés ou arrangés (07.12.2006) et pour que les droits et les obligations attachés au mariage soient connus et compris de tous (21.03.2007); ainsi que le rapport du CF de novembre 2007 (BCI 2009)

<sup>3</sup> Interpellation de Michael Buffat du 25 août 2009, intitulée « Mariages et permis de séjour font-ils très bon ménage dans le canton de Vaud ? » (<http://www.udc-vaud.ch/activites%20politiques/activites%20politiques%2009.htm>)

---

même attitude à cet égard. Pour illustrer ceci, nous présentons brièvement trois manières distinctes d'aborder la lutte contre le mariage forcé. La France, le Royaume-Uni et la Turquie ont tous mis sur pied des programmes d'action s'adressant spécifiquement aux personnes menacées de mariages forcés, ou se trouvant dans cette situation. Les optiques, de même que les moyens mis en œuvre, diffèrent cependant d'un pays à l'autre, mettant alternativement l'accent sur les droits, sur la répression et l'information.

En France, l'accent semble être mis sur la dimension législative. Ainsi le « réseau de jeunes filles confrontées aux violences et aux ruptures familiales » souligne les droits des jeunes filles (le droit de dire non à un mariage, de choisir son partenaire, etc.)<sup>4</sup>. De toute évidence, ce site s'adresse à de jeunes Françaises issues de l'immigration ou à des jeunes filles des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> générations.

Au Royaume-Uni, le *Forced Marriage (Civil Protection) Act* a été adopté en 2007<sup>5</sup>. Il conjugue répression pénale, information et prévention. Au niveau pénal<sup>6</sup>, ces lois condamnent explicitement le mariage forcé en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, qu'il s'agisse d'une menace ou d'une situation déjà existante. Elle s'adresse explicitement aux familles qui envoient un membre se marier à l'étranger, saisissent un passeport ou recourent à la menace et à l'intimidation. La dénonciation peut être présentée par la victime, un·e ami·e ou les forces de l'ordre. Cet appareil législatif est le premier du Royaume-Uni à s'attaquer spécifiquement aux mariages forcés, les mesures précédentes ayant été prises dans le cadre de la protection de la jeunesse (*Children's Act*), et du contrôle de l'immigration<sup>7</sup>.

Ces mesures s'accompagnent d'un important effort de prévention et d'information, connu sous le nom de *Forced Marriage Awareness*. La prévention s'adresse aux enfants et aux adolescent·e·s. Ce matériel définit le mariage forcé comme un mariage conclu sans le plein consentement des deux parties, qui conjugue souvent pressions émotionnelles et violences physiques. Une frontière claire est tracée avec les situations de mariages arrangés, dans lesquels les familles présentent de potentiel·le·s conjoint·e·s à leurs enfants, qui sont libres de les accepter ou non. Le

---

<sup>4</sup> <http://www.mariageforce.fr>

<sup>5</sup> <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2007/20/contents>

<sup>6</sup> Toute personne essayant de forcer quelqu'un à se marier encourt une peine de prison allant jusqu'à deux ans.

<sup>7</sup> Des mariages forcés semblent majoritairement (65%) concerner des personnes d'origine pakistanaise, ainsi que des femmes d'Asie du Sud, de Turquie et d'Iran, confrontées par ailleurs à des violences domestiques, selon le *Government's Forced Marriage Unit* (FMU). (<http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/7747267.stm>)

---

matériel<sup>8</sup> a pour objectif de développer la conscience (*awareness*) des jeunes et de leur fournir des informations sur les structures de soutien.

La législation turque condamne aussi les mariages forcés comme forme de violence contre les femmes. Le Code Pénal Turc (TCK) souligne qu'un mariage ne peut être conclu qu'avec l'accord des deux fiancé·e·s devant témoins. Ainsi, légalement, un mariage forcé n'est pas valide<sup>9</sup>. Le problème n'est pas l'absence d'appareil législatif mais bien sa mise en application. Ces pratiques subsistent malgré les législations et sont couvertes par les autorités locales et légitimées au nom de la tradition<sup>10</sup>. Ces mariages peuvent être consécutifs à des arrangements entre deux familles conclus à la naissance des enfants, et effectifs dès leur puberté (*beşik kertmesi*), ou relèvent de pratiques d'échanges d'épouses entre des familles pour éviter les dots (*berdel*). Ils sont susceptibles d'affecter des femmes et des hommes d'origines et de conditions sociales très diverses<sup>11</sup> et conjuguent des facteurs personnels, familiaux et sociaux.

Contrairement à la situation au Royaume-Uni, les experts turcs considèrent que la frontière entre mariages forcés et mariages arrangés est floue. Le dispositif légal est peu utilisé, notamment parce que les populations concernées sont kurdophones et qu'elles ne disposent pas d'interprètes. Le mariage forcé comporte en outre une dimension transnationale, même si les conditions peuvent varier : Gül Ayşe Başarı, membre de l'*Orient Express Women's Advisory Center*, qui organise en Autriche des ateliers pour expliquer que le mariage forcé n'est pas une pratique traditionnelle, souligne que les membres de certaines familles turques établies à l'étranger développent des pratiques très conservatrices<sup>12</sup>.

Ce bref survol mériterait d'être approfondi, notamment pour évaluer les retombées de ces différentes politiques. Passer par le rappel des droits individuels (France) ne peut être efficace sans un travail sur la diffusion et la manière de garantir ces droits tout en préservant les loyautés notamment filiales et familiales. La pénalisation (Royaume Uni et Turquie) pose la question des tiers et de leur implication

---

<sup>8</sup> Elaboré d'entente avec des jeunes, des autorités locales et des associations, ce matériel comprend des posters, des feuillets d'information contenant les détails d'organisations d'aide, la présentation de cas de mariages forcés, et des réponses aux questions couramment posées, ainsi qu'un résumé des principaux numéros sur une carte de visite dont la dimension garantit qu'elle peut être conservée en toute discrétion. Parmi les personnes de contact figurent les enseignant·e·s et les coordonnées du FMU. (<http://www.everychildmatters.gov.uk/resources-and-practice/IG00331/>)

<sup>9</sup> Selon une visite du rapporteur spécial de la Commission des Droits humains de l'ONU en 2006 et les informations d'Amnesty International (2004).

<sup>10</sup> <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=18706&Cr=Turkey&Cr1=>

<sup>11</sup> [http://www.todayszaman.com/newsDetail\\_getNewsById.action?load=detay&link=145452](http://www.todayszaman.com/newsDetail_getNewsById.action?load=detay&link=145452)

<sup>12</sup> [http://www.todayszaman.com/newsDetail\\_getNewsById.action?load=detay&link=144818](http://www.todayszaman.com/newsDetail_getNewsById.action?load=detay&link=144818)



---

et intérêts potentiels dans les situations qu'ils et elles sont susceptibles de dénoncer (cf. *infra*). Cela ne peut se faire sans des campagnes d'information de grande ampleur et impliquant tous les agents sociaux concernés. Enfin une comparaison plus fine des politiques britanniques et turques permettrait de dévoiler les enjeux de la distinction entre mariage forcé et mariage arrangé, et d'affiner la réflexion sur la marginalisation de certains groupes sociaux.

#### 4. Méthodologie

Pour répondre aux questions centrales de la recherche (*Quelles réalités sociales recouvre l'expression « mariage forcé » ? Pour qui les mariages forcés sont-ils une réalité ? Quelles sont actuellement les ressources disponibles pour venir en aide aux personnes concernées, et comment les améliorer ?*), la perspective anthropologique se révèle particulièrement indiquée. Elle permet de porter un regard scientifique sur cette expression plurivoque, en analysant les contextes dans lesquelles elle est invoquée, ses significations et ses occurrences. Ce sont ces éléments qui en font un objet anthropologique à part entière (Augé 2006). La perspective anthropologique se caractérise par la suspension de tout jugement moral susceptible (Good 2007), et comporte l'avantage d'éviter toute définition qui se proposerait de déterminer une fois pour toutes ce qu'est, et par conséquent n'est pas, un mariage forcé. Le principal inconvénient de pareille définition serait de rendre invisibles toutes les « zones grises », ces situations diverses qui relèvent de la contrainte en lien avec le choix d'un·e conjoint·e, et qui revêtent des formes variables selon les contextes.

##### Aspects généraux

D'un point de vue méthodologique, la perspective anthropologique est basée sur une double démarche qualitative et inductive. Dans le cas présent, des entretiens compréhensifs (Kauffmann 2004 [1996]) ont été menés avec des professionnel·le·s confronté·e·s à des demandes d'aide ou d'écoute de la part de personnes s'opposant à un mariage ou empêchées de mettre fin à un mariage qu'elles ne désirent plus.

La perspective *inductive* permet de travailler à partir des définitions *emic*, c'est-à-dire données par nos interlocuteurs et interlocutrices. Au vu du manque de renseignements concrets sur les personnes touchées par un mariage forcé, il importait de ne pas définir *a priori* ce phénomène. Une perspective inductive permet d'éviter de partir d'un cadre par trop restreint, figé et réifiant (Kauffmann 2004 [1996]). En effet,

---

la définition généralement donnée du mariage forcé, « l'union de deux personnes dont une au moins n'a pas consenti entièrement et librement à se marier »<sup>13</sup> pose plusieurs problèmes. En se focalisant sur un moment spécifique (la conclusion du mariage), elle laisse dans l'ombre les formes de contraintes qui peuvent apparaître à d'autres moments de l'union, en aval de la conclusion du mariage, par exemple lorsque l'un·e des conjoint·e désire obtenir le divorce. En outre, pareille définition ne permet pas de considérer d'autres formes de contraintes liées au choix d'un·e partenaire, par exemple lorsqu'un membre de la famille interdit à un·e jeune de fréquenter ou d'épouser le ou la conjoint·e de son choix. Finalement, l'évaluation d'un hypothétique degré de liberté lors du consentement pose problème : comment le mesurer ?

Pour ces raisons, nous avons choisi d'aborder les professionnel·le·s en leur demandant s'ils et elles avaient été confronté·e·s à des situations de mariage forcé, et leur avons laissé toute latitude pour interpréter cette expression. Les multiples réponses qui nous ont été données permettent de cerner différents phénomènes, de proposer des critères de classification ainsi que des pistes interprétatives. En évitant de poser d'emblée, de manière externe (*etic*) et définitive la frontière entre les situations de contrainte et celles d'où elle serait absente, ou celle entre les situations dans lesquelles la contrainte serait supportable ou insupportable, le canevas d'entretien fait surgir une riche palette de situations, exprimant la complexité du phénomène et la diversité des situations rencontrées sur le terrain, sans en écarter aucune d'entrée de jeu.

La dimension *qualitative* de la recherche se traduit tant dans les modalités d'entretiens qu'au cours de l'analyse des réponses. Basés sur des questions ouvertes, les entretiens semi-dirigés permettent d'intégrer les descriptions fines des situations ainsi que les interprétations qui en sont livrées. La prise en considération de ces deux niveaux est l'une des forces de la démarche qualitative : elle renseigne non seulement sur un phénomène social donné mais aussi sur son importance subjective, sur les représentations et sur sa portée - éléments importants dans une thématique aussi porteuse d'émotions et de jugements de valeurs que le mariage forcé. Concrètement, pareille démarche implique de consigner non seulement les entretiens *strictu sensu*, mais encore les conditions de leur déroulement. Ces dernières sont explicitées dans des protocoles rendant compte des informations contextuelles pertinentes et des interactions informelles avant et après les enregistrements.

---

<sup>13</sup> <http://surgir.ch/thematiques/mariage-force.aspx>

---

L'analyse des données se fait donc en plusieurs étapes, commençant au cours même des entretiens. Mais le principal moment analytique débute avec la première évaluation globale des entretiens et de leurs protocoles respectifs (Flick 2007). Cette dernière vise à obtenir une vision générale, en l'occurrence à appréhender le spectre des situations rencontrées par les professionnel·le·s sous l'expression « mariages forcés ». Elle a aussi pour objectif de cerner les principaux topiques en lien avec la thématique de la recherche, en prêtant attention aux récurrences et aux similitudes des situations décrites de même qu'aux interprétations et explications données des processus sociaux (Olivier de Sardan 1996). Une fois ces topiques déterminés et leur champ sémantique explicité, les entretiens sont repris pour une analyse plus fine les prenant explicitement en considération.

Cette double démarche inductive et qualitative implique donc un constant va-et-vient entre les descriptions des situations et leur interprétation. Elle est à même d'appréhender et d'explicitier les phénomènes multiples apparaissant en filigrane de l'expression « mariages forcés ».

### **Participant·e·s à la recherche**

Le choix de focaliser la recherche sur les professionnel·le·s d'institutions vaudoises ou présentes sur le Canton de Vaud<sup>14</sup> présente trois avantages notables.

Tout d'abord, il permet d'aborder les situations de personnes qui n'auraient pas pu être appréhendées par d'autres moyens. La thématique se distingue de par sa dimension sensible, cachée ou invisibilisée, son caractère émotionnel, le flou qui entoure les définitions. Parler directement avec des personnes aurait impliqué un travail d'une autre ampleur, notamment en termes de temps. Rencontrer des personnes en situation de mariage forcé aurait nécessité de disposer au préalable de renseignements sur leurs profils, renseignements qui justement, au vu de la méconnaissance des réalités des mariages forcés, ne sont pas disponibles. Centrer l'attention sur les professionnel·le·s se justifie donc par le caractère exploratoire de la recherche, et répond au manque d'informations concrètes quant aux réalités que recouvrent les mariages forcés.

Deuxièmement, le fait d'aborder des professionnel·le·s venu·e·s d'horizons divers, et pourtant tou·te·s confronté·e·s à des demandes en lien avec le mariage

---

<sup>14</sup> Les institutions contactées se trouvent dans l'agglomération lausannoise, à Vevey, à Montreux et à Yverdon.

---

forcé, permet d'appréhender de manière aussi large que possible ce que signifie concrètement ce phénomène. En effet il n'existe pas d'institution, de structure, d'association ni d'organisation dont l'objectif unique serait l'accueil et le suivi des personnes menacées par un mariage forcé. Plusieurs professions se trouvent donc potentiellement impliquées. Cette option implique de reconnaître aux professionnel-le-s ainsi rencontré-e-s un statut d'expert-e-s.

Le troisième avantage est l'adéquation de cette méthode avec l'objectif du mandat de livrer des pistes d'action à l'encontre du mariage forcé. La prévention en matière de lutte contre les mariages forcés implique de mettre sur pied un système d'information efficace. Pour ce faire, il importe d'impliquer les professionnel-le-s qui constituent le meilleur moyen pour accéder aux personnes touchées par un mariage forcé, et donc de leur fournir une aide adéquate.

La prise de contact et les entretiens au sein des différentes institutions ont été effectués entre juin et novembre 2010. Priorité a été accordée à des professionnel-le-s travaillant au sein de trois types d'institutions, à savoir :

- Des établissements de formation et d'accueil de la jeunesse (gymnase, classe OPTI, centre de formation professionnelle, et foyer d'accueil pour enfants et adolescent-e-s), puisque la coercition, et notamment la coercition parentale et/ou familiale, paraît plus à même de s'exercer sur des personnes jeunes, dépendantes financièrement, socialement et légalement de leurs parents. Ont aussi participé à la recherche des intervenants-e-s au sein d'institutions de soutien et de protection de la jeunesse (SPJ, AVASAD).
- Des institutions s'occupant de santé physique ou psychique et de conseils juridiques, dans les situations de migration, ainsi que des associations de migrant-e-s. Il semblerait que beaucoup de mariages forcés touchent des jeunes vivant et étudiant en Suisse mais d'une autre nationalité<sup>15</sup>, ayant juste atteint leur majorité et devant épouser une personne de leur pays d'origine ou de celui de leurs parents.
- Des institutions liées au mariage, qu'elles soient religieuses (Eglise réformée, Eglise catholique, Centre musulman) ou civiles (Etat civil).

---

<sup>15</sup> Journée de formation *Zwangsheirat*, Integrationsbüro, Berne, novembre 2009

---

Les personnes interrogées occupent des situations variables au sein de ces institutions : enseignant-e-s, officiers d'état civil et assistant-e-s sociaux ; infirmières scolaires et pédopsychiatres ; chef-fe de service et responsables de filières de formation professionnelle ; aumônier, pasteur-e et imam ; responsables d'associations. En tout, près de 50 personnes ont été contactées et 22 entretiens ont été effectivement menés<sup>16</sup>.

## Etapes de la recherche

Méthodologiquement, la recherche a été divisée en cinq étapes. La première étape a été d'élaborer une liste des institutions et organisations dont les membres ont pu rencontrer des demandes liées à un mariage forcé. Comme mentionné, il n'existe aucune structure, dans le Canton de Vaud, qui traiterait directement de la thématique des mariages forcés et permettrait d'atteindre directement les personnes touchées. Il s'agissait donc de déterminer quelles professions étaient susceptibles d'entrer en contact avec des personnes affectées par des situations de contrainte en lien avec le mariage, en partant de l'hypothèse que lorsqu'elles recherchent soutien ou conseil, elles recourent à des interlocuteurs et interlocutrices qu'elles côtoient ou sont amenées à rencontrer lors de démarches auprès de divers services publics, d'institutions étatiques et d'organisations. La facilité avec laquelle nous avons pu trouver des professionnel-le-s concerné-e-s prouve la pertinence de cette hypothèse de travail. Parallèlement, Anne Lavanchy a élaboré le canevas d'entretien<sup>17</sup>, et engagé et formé cinq étudiantes de Master de l'Université de Neuchâtel, orientation « citoyenneté et migration » ou « anthropologie », qui avaient suivi un cursus en Etudes genre.

La deuxième étape a été d'identifier à l'intérieur de chaque institution ou organisation des interlocuteurs- et interlocutrices-clés, ce qui s'est fait en deux phases :

- *contacter* les responsables des institutions, leur présenter la recherche et déterminer qui, dans leurs équipes, pourrait avoir/a été confronté à des personnes dénonçant une contrainte à l'intérieur de leur mariage ;
- *vérifier* que des personnes-clés n'ont pas été oubliées, compléter au besoin le tableau listant les partenaires institutionnels pressentis

---

<sup>16</sup> Voir annexe 2.

<sup>17</sup> Voir annexe 3.

La troisième étape a été la réalisation d'entretiens semi-dirigés et qualitatifs avec ces interlocuteurs et interlocutrices. Les entretiens ont permis d'appréhender différentes occurrences du phénomène « mariage forcé », de comprendre les diverses significations regroupées sous le terme et de préciser les contours de la contrainte, ainsi que les idées et représentations que suscite le mariage forcé.

Les différents éléments apparus au cours des entretiens ont ensuite été analysés. L'attention a été particulièrement portée sur cinq topiques : la description des situations ; le profil des acteurs et actrices sociales impliqué-e-s ; les critères d'explication du phénomène ; la présence (ou l'absence) de ressources institutionnelles permettant de travailler en réseau ; les mesures d'accompagnement ou d'aide souhaitées, qui auraient éventuellement fait défaut. Les contextes institutionnels et professionnels de chaque personne interviewée ont été pris en considération dans une perspective comparative, permettant d'évaluer les institutions les plus touchées, et les besoins différenciés selon les situations professionnelles.

Au cours de la dernière étape, la présentation et la synthèse des résultats ont été élaborées. Ceci implique un affinement de l'analyse, un travail d'anonymisation des acteurs et actrices sociales impliqué-e-s, tant en ce qui concerne les situations exposées que les professionnel-le-s qui nous les ont relatées, ainsi que la formulation de recommandations.

---

## 5. Présentation des situations

### Mariage forcé : quelles réalités ?

En insistant sur la description de situations concrètes, le canevas d'entretien avait comme objectif de cerner au plus près les vécus des personnes concernées par des contraintes portant sur le choix d'un·e conjoint·e. Toutes les situations qui nous ont été relatées dans le détail par nos interlocuteurs et interlocutrices sont résumées ci-dessous. Elles montrent la manière dont les professionnel·le·s interprètent le mariage forcé et les différentes réalités que recouvre l'expression. Nous avons choisi de résumer chacune d'entre elles afin de présenter une vision exhaustive évitant ainsi les représentations *a priori* qui découlent d'une méconnaissance de la diversité des situations effectives. Pour en faciliter la présentation, ils ont été rédigés selon un schéma commun, qui comprend - pour autant que ces informations figurent dans la réponse - la présentation des données biographiques des personnes considérées comme importantes par nos interlocuteurs et interlocutrices ; les moments-clés et l'évolution de la situation ; le type de coercition dénoncé et la manière dont elle se manifeste ; d'autres informations pertinentes en regard de la situation. Enfin, les éléments présentés suivent les récits des professionnel·le·s au plus près, ce qui explique d'éventuelles imprécisions, par exemple dans le domaine juridique, ou dans l'utilisation du terme « médiation », prestation qui n'existe pas à proprement parler dans le réseau cantonal vaudois.

Marine<sup>18</sup> est une jeune fille née en 1986, Marocaine, arrivée en Suisse pour étudier. Courant 2009, suite à un échec à ses examens, son permis est supprimé. Elle a présenté un recours contre la décision administrative, en invoquant l'intention de son père, vivant au Maroc, de la marier avec un homme qu'elle ne désirait pas épouser. La raison invoquée par le père, et attestée par la mère qui a soutenu sa fille dans le rejet de ce mariage, est qu'elle risquait de « mener une vie de débauchée en Suisse » et qu'il fallait la « recadrer ». Un argument important du recours a été le fait que la jeune femme est homosexuelle et désirait conclure un partenariat avec sa compagne suisse, à l'insu de sa famille. L'échec dans les études est un élément qui déclenche les plans de mariage, le père ayant l'impression que

---

<sup>18</sup> Tous les prénoms apparaissant dans ce texte sont des prénoms d'emprunt

---

« son investissement pour payer les études était un échec ». La situation de Marine a eu des conséquences lourdes sur sa santé, puisqu'elle a fait une dépression. Sa mère l'a aidée dans ses démarches afin de rassembler les papiers nécessaires à la conclusion du partenariat, pensant qu'il s'agissait d'une procédure de prolongation du permis de séjour, mais ne s'est pas opposée directement à son mari. Les motifs du recours ont été reconnus comme valides. Marine et sa compagne ont pu officialiser leur relation et Marine a obtenu un permis de séjour.

En 2008, la famille de Leena prépare son mariage avec un jeune homme vivant au Sri Lanka. Durant la procédure, la jeune fille confie à l'interprète en langue des signes (elle est sourde-muette) qu'elle ne veut pas de ce mariage, mais qu'elle n'ose pas s'y opposer. Par contre le fiancé [Giaz] l'aime et commence à apprendre la langue des signes. Constatant l'émotion et l'engagement de Giaz, Leena accepte le mariage. Au bout d'un certain temps, elle cherche à en sortir mais pense que, par loyauté envers sa famille, elle ne peut pas divorcer. Elle accuse son mari de violence. Le fiancé est désespéré, notre interlocutrice est convaincue qu'il n'y a aucun fondement aux accusations de violence. Giaz est menacé de rejet s'il rentre chez lui, sa femme l'a mis à la porte et son permis lui a été retiré.

Béatrice et Romain ont été présentés l'un à l'autre après une série de désillusions amoureuses (pour Béatrice) et un veuvage (pour Romain). Ils se sont plu et ont décidé de se marier. Leur union a éveillé la suspicion de l'état civil en raison de leur nationalité respective (Béatrice est marocaine, Romain est suisse), de leur différence d'âge (une trentaine d'années) et du fait qu'ils se sont rencontrés grâce à un « entremetteur », un ami commun. Après des démarches administratives s'étendant sur plus de 10 mois, ils ont finalement pu se marier au Maroc et faire transcrire leur mariage en Suisse où le couple s'est établi.

Anouk est une jeune Kosovare arrivée en Suisse suite à son mariage avec un Kosovar vivant en Suisse depuis plusieurs années. Le mariage a été célébré au Kosovo, où elle est restée plus d'un an avant de rejoindre son mari en Suisse. Dès son arrivée, elle a été « traitée comme une servante » par sa belle-famille, mais aussi battue. Son mari avait une maîtresse et ils ont eu très peu



---

de rapports sexuels. Elle était continuellement rabaissée et son mari la menaçait de renvoi si elle cherchait de l'aide à l'extérieur. Après avoir subi des violences physiques particulièrement graves, et avoir perdu connaissance, elle s'est enfuie, a été hospitalisée, et un constat de ses blessures a été dressé. Elle a déposé une demande de divorce mais est restée trop peu de temps en Suisse pour espérer obtenir un permis. (pas de date)

En 2002, Amélie, jeune fille rom, de 14 ans a été dénoncée car elle vivait avec son mari de 19 ans. Les époux, consentants, se sont mariés avec l'assentiment de leurs familles respectives, selon un mariage coutumier (non reconnu ni inscrit à l'état civil). Cette relation est illégale aux yeux de la loi suisse en raison de la différence d'âge entre la mineure et son compagnon. Le juge a été saisi, la jeune fille placée contre son gré et les parents et le mari jugés et amendés. La mobilisation de l'appareil juridique a eu des effets « tragiques » : la jeune fille a connu de « graves problèmes en raison de sa désaffiliation par rapport à son environnement social et familial ».

Début 2010, les services de police interviennent auprès de la famille de Magdalena, jeune fille sri lankaise de 17 ans et 9 mois. Son père a tenté de l'étrangler car elle s'oppose au mariage qu'il a organisé. La famille avait déjà été suivie en raison de maltraitance envers les trois enfants (Magdalena et ses deux frères) quelques années auparavant, suivi qui avait été interrompu en raison du départ en Inde des enfants alors que le placement hors famille avait été décidé. Leur retour s'était fait clandestinement, aucun service n'était au courant de leur présence en Suisse. Suite à l'intervention policière, Magdalena a été placée d'urgence et une médiation avec la famille a été mise en place. La jeune fille se trouve dans un conflit de loyauté, partagée entre le respect pour son père et sa crainte face aux coups et aux menaces. Elle finit par repartir en Inde où les personnes de confiance ont de la peine à la localiser puis y arrivent. Magdalena dit qu'elle est retournée de son plein gré, et le suivi se voit de nouveau interrompu.

Florent, jeune mineur homosexuel avec une double nationalité (Suisse et Tunisien), a été contraint de partir en Tunisie où sa famille avait organisé un mariage avec une jeune fille. Coupé de ses amis et connaissances suisses (il est surveillé et son téléphone portable a été confisqué), il réussit à s'enfuir avant le mariage. Réfugié à l'ambassade

---

suisse, son rapatriement a été organisé par les services sociaux qui s'occupaient de lui en Suisse en raison des maltraitances dont il était victime.

Camille, une jeune fille de 16 ans, est enceinte de son petit ami. La grossesse est trop avancée pour l'interrompre. Ses parents veulent l'envoyer avorter « au pays » [*sic - pas d'autres précisions*] pour lui faire épouser un cousin. Plusieurs rencontres ont lieu entre les services sociaux et la famille, en compagnie d'une médiatrice. Pour les parents dépassés par les problèmes socioéducatifs rencontrés depuis 4-5 ans avec leur fille, cela apparaissait comme une solution de dernier recours.

Début 2010, le père de Bianca la surveille nuit et jour suite à la dénonciation d'un proche de la famille, qui l'a vue en ville avec son petit ami. La situation empire lorsque la famille part un week-end à Paris. Son père, Marocain, et sa mère, Suisse, ont décidé de consulter un oncle pour savoir s'il faut envoyer Bianca au Maroc pour la marier. Ses sœurs ont aidé à faire la valise mais l'oncle convainc la famille de permettre à Bianca de passer sa maturité. Cette dernière ne trouve non plus aucun soutien du côté de ses grands-parents maternels, suisses allemands, qui appuient leur fille et sa décision. Elle souffre de la surveillance et de l'isolement (son téléphone portable a été confisqué) mais, en même temps, elle est persuadée que son père « ne va jamais la marier contre son gré », ce que craint notre interlocutrice. Bianca prépare ses examens dans une salle d'étude libérée pour elle, et finit par passer sa maturité en été 2010. Ce succès provoque un revirement de l'attitude paternelle : très fier de sa fille, il lui rend sa liberté et son autonomie.

Le père d'Eléonore, une jeune fille albanaise, demande conseil pour sa fille qu'il décrit comme malade. Il s'avère que la jeune fille est mariée mais ne veut plus de son mari. Elle est soutenue par son frère. Du côté des professionnel·le·s consulté·e·s, conseil est donné au père d'essayer de faire annuler le mariage. Le père ne s'est que peu intéressé à ses enfants, jusqu'à ce qu'Eléonore soit majeure, et qu'il lui arrange un mariage. Il était convaincu que connaître la future belle-famille de sa fille permettait de lui éviter d'être maltraitée par son conjoint. La jeune fille a accepté cette union pour oublier une déception amoureuse avec son petit copain.

---

Jeannette aimerait devenir ébéniste alors que son père veut qu'elle soit infirmière. Il menace de la renvoyer se marier en Algérie en cas de désobéissance.

Zoé, une jeune fille sri lankaise, devait épouser un cousin. Amoureuse d'un autre homme, Zoé ne désirait pas se marier. Une médiation a été organisée entre les professionnel·le·s, Zoé, sa mère et ses deux frères (Zoé est orpheline de père). En l'occurrence, son petit ami était aussi directement touché car il n'avait plus le droit de la voir ni de la fréquenter.

Elvira, une jeune fille de 16 ans, dénonce son père à la police pour maltraitance et menace de mariage de force avec un cousin lors des prochaines vacances familiales en Tunisie. Elle est immédiatement placée sous protection hors de portée de ses parents. Un mandat d'arrêt est délivré contre le père. Il s'avère qu'elle a inventé ces accusations car elle trouvait qu'il y avait trop de contraintes à la maison et pensait qu'elle serait plus libre en vivant dans un foyer - or elle constate que c'est « plus dur ». Elle a échafaudé l'histoire du cousin car ses parents voulaient rencontrer son petit ami avant qu'elle ne sorte avec lui.

Olga, 19 ans, a refusé un mariage qui avait été prévu entre sa famille et celle du futur conjoint. Elle est née en Suisse, de nationalité serbe. Son fiancé vivant en Serbie Montenegro a versé à la future belle-famille plus de 10'000 francs, et Olga se sent prise dans un conflit de loyauté, car sa famille doit rembourser l'argent, qui a déjà été dépensé.

Jean et Marie forment un jeune couple depuis quelques mois. Ils veulent rester ensemble mais ont épuisé toutes les possibilités de permis de séjour pour Marie qui vient du Congo. Ils se voient contraints de se marier, ce qu'ils ne souhaitaient pas non en raison d'un manque d'amour mais parce que c'est « trop tôt ». Ils se sentent pris au piège car ils n'ont pas d'autre choix que d'institutionnaliser leur relation.

Myriam, jeune fille algérienne vivant en Suisse, a un mari qui lui est destiné en Algérie. Elle espère que sa mère ne la laissera pas partir. Son père est décrit comme un marginal qui refusait les soins médicaux pour ses enfants, qui ont eu des problèmes d'hygiène et de santé. La famille est arrivée en Suisse il y a plus de huit ans mais ses membres vivent de manière précaire car

---

ils n'ont pas de statut légal, et le père force la famille à fonctionner en « vase clos ».

Dans un autre cas, qui ne nous a été que très brièvement relaté, et dont la date n'a pas été spécifiée, un père « d'ex Yougoslavie » battait sa femme Virginia « car elle soutenait sa fille dans ses choix », en l'occurrence amoureux.

En 2010, Leslie, une jeune fille mineure, Rom d'Albanie, a été placée en institution suite au constat que son environnement familial était nocif : une mère en dépression sévère, un père volage et la plupart du temps absent. La jeune fille est fiancée et censée se marier sous peu. Cette situation semble intolérable aux professionnel·le·s entourant Leslie, qui réfléchissent à la possibilité d'engager une action pour que le Service de protection de la jeunesse (SPJ) demande à l'autorité tutélaire de retirer la garde parentale. Décision est prise de coordonner une médiation informelle entre Leslie, ses parents et les différent·e·s professionnel·le·s en relation avec eux.

Début 2009, Willa, jeune Portugaise de 23 ans née en Suisse, est enceinte. Elle demande de l'aide pour trouver une échappatoire à un mariage qui a toutes les apparences d'un véritable séquestre. Un an auparavant, son petit ami, rencontré en Suisse, l'avait envoyée en visite dans sa famille au Kosovo. On lui avait présenté un cousin en lui disant qu'elle devait l'épouser, pour qu'il obtienne un permis de séjour. Le passeport de Willa lui avait été confisqué, de même que son téléphone portable. Elle avait fini par accepter le mariage avec le cousin pour échapper à la surveillance de la parentèle et revenir en Suisse. Très peu au courant de ses droits, Willa ne savait comment sortir de la situation et craignait d'être expulsée de Suisse si elle cherchait à divorcer.

Yolanda, jeune fille rom, mineure, devait se marier en 2007. Des séances de médiation ont été organisées entre les différentes personnes concernées (les époux, les familles, les services sociaux et de protection de la jeunesse). Les jeunes gens et leurs familles acceptent de prolonger les fiançailles jusqu'à la majorité de la jeune fille qui a continué de vivre chez ses parents.

---

Lara, une jeune fille sri lankaise, devait épouser un cousin, mais elle désirait choisir librement son conjoint. Une médiation a été organisée entre elle et ses parents, qui ont accepté son point de vue.

En conclusion, ce sont donc 21 situations qui nous ont été relatées, certaines affectant plusieurs personnes. Des 24 personnes décrites comme directement touchées par une situation de mariage forcé, 20 sont des jeunes filles ou des femmes. Mais la violence affecte aussi des hommes, petits amis, fiancés ou conjoints, dont quatre ont été explicitement mentionnés pour avoir cherché de l'aide - seuls ou en compagnie d'une amie ou d'une fiancée. D'autres membres de la famille proches sont aussi concernés, comme des mères, des frères et des sœurs.

### Similitudes et récurrences : critères de formalisation

La juxtaposition des résumés de ces 21 situations fait ressortir l'extrême hétérogénéité des réalités que recouvre le terme « mariage forcé ». Cependant, au-delà de cette diversité, des similitudes et récurrences se donnent à voir, qui permettent de proposer des critères donnant lieu à certains *scenarii*. Il importe de souligner ici que ces derniers, présentés ci-dessous, ne constituent pas une typologie des mariages forcés dans le Canton de Vaud. Pareille entreprise supposerait une formalisation à outrance d'une réalité complexe et mouvante, et courrait le risque d'être comprise comme présentant un tableau exhaustif et définitif, et d'exclure certaines formes de mariages forcés.

Nous ne considérons aucunement que l'une ou l'autre de ces situations serait plus que d'autres un « véritable » mariage forcé. Toutes expriment ce que des professionnel·le·s et/ou les personnes leur demandant de l'aide ont présenté comme des « mariages forcés ». La démarche inductive permet d'en faire surgir les éléments les plus saillants, les récurrences et les divergences, afin d'esquisser certaines trames et des modalités selon lesquels se sont déroulées ces situations. La contrainte s'y manifeste par le biais de violences prenant des formes multiples. La violence physique se conjugue souvent à la violence psychologique, notamment par le contrôle des relations sociales et les stratégies systématiques d'isolement (confiscation de téléphone portable par exemple), comme le montrent les situations d'Anouk, Magdalena, Florent, Camille, Bianca, Myriam et Willa.

La nature des agents à l'origine de la contrainte est importante à déterminer. Elle peut être exercée directement par des proches, des personnes de la famille ou,

---

indirectement par les dispositifs légaux ou administratifs existant. Dans le cas de contraintes familiales, plusieurs cas de figure se donnent à voir : les pères sont souvent directement mentionnés comme les auteurs de la contrainte. Les jeunes qui s'opposent à la volonté paternelle reçoivent parfois l'appui de leur mère (Virginia, Myriam, Marine) ou de leur frère (Eléonore). Dans d'autres cas, la mère soutient son mari (Bianca<sup>19</sup>). Enfin, dans six situations, la thématique du mariage forcé intervient dans un contexte de maltraitance infantile avérée (Magdalena ; Florent ; Camille ; Myriam ; Virginia ; Olga).

Parmi les contraintes exercées par la famille, il faut distinguer entre les situations suivantes<sup>20</sup> :

1. La personne est menacée d'être mariée de force : la situation la plus fréquente au vu des cas présentés (Marine ; Magdalena ; Florent ; Camille ; Jeannette ; Zoé ; Lara ; Olga ; Myriam).
2. La personne se voit proposer un conjoint·e, union acceptée dans un premier temps par respect des parents et loyauté filiale, mais qui se révèle intenable. La contrainte porte ici sur l'obligation de rester marié (Leena ; Eléonore). En ce qui concerne Anouk, nous ne savons rien des circonstances menant au mariage mais la contrainte porte sur le fait de rester mariée.
3. La personne se voit interdire une fréquentation amoureuse (Bianca ; Zoé).
4. La personne a été mariée contre son gré (Willa). Ce cas montre que la contrainte peut être le fait de personnes qui exercent une emprise affective en dehors des liens de parenté.

D'autres agents de contraintes ont été mentionnés, en lien avec les dispositifs légaux et administratifs suisses :

1. Un couple rencontre des entraves qui peuvent aller jusqu'à l'empêchement de se marier ou à la séparation, notamment lorsque l'un·e des conjoints est mineur·e (Béatrice et Romain ; Amélie ; Leslie ; Yolanda).

---

<sup>19</sup> Nous reviendrons sur ce point en cours d'analyse, mais il importe de souligner d'ores et déjà que l'origine nationale ne laisse préfigurer en rien de l'attitude maternelle : la mère de Bianca est Suisse, alors que les mères qui s'opposent à leur mari sont d'ex-Yougoslavie (Virginia), Algérienne (Myriam) ou Marocaine (Marine).

<sup>20</sup> Les catégories présentées sont classées par ordre décroissant, en fonction de leur importance numérique.

---

## 2. Un couple est contraint de se marier pour vivre ensemble (Jean et Marie).

Enfin, trois situations singulières échappent à ce classement, celles de Giaz, d'Elvira et de Virginia. Giaz aurait voulu rester marié mais se retrouve forcé au divorce, notamment en raison des allégations de violence domestique à son égard. Elvira a utilisé le levier du mariage forcé pour exprimer un profond mal-être face à sa famille. La seule information dont nous disposons au sujet de Virginia est qu'elle s'allie à sa fille contre son mari.

Deux éléments ressortent de ces *scenarii*. D'une part, il semble que les cas les plus fréquents concernent la difficulté de faire accepter un·e conjoint·e de son choix, et non le fait de rejeter une proposition de conjoint·e formulée par la famille : la contrainte porte donc plus sur l'interdiction de certaines fréquentations que sur l'obligation d'accepter une personne choisie exclusivement par la parenté. D'autre part, il est frappant de constater que la menace de mariage est utilisée comme un outil pour remettre « sur la bonne voie » un enfant perçu comme récalcitrant, en opposition avec ses parents. La problématique semble majoritairement apparaître en lien avec des situations familiales problématiques, dans lesquelles la maltraitance a souvent été constatée. Cette dernière se manifeste par de la violence physique et/ou psychologique, et fait souvent intervenir la coercition en termes de relations sociales. Elle implique les stratégies d'isolement de la fille ou de la conjointe, plus rarement apparemment celle du fils ou du conjoint, et si elle concerne aussi les fréquentations amoureuses, elle va au-delà et englobe les relations avec d'autres personnes de confiance ou de référence, telles que les enseignant·e·s, les pairs, etc.

Les situations décrites montrent que la distinction entre mariages contraints et mariages libres (Roux 2003)<sup>21</sup> ne correspond pas à celle qui oppose mariage légaux et illégaux. Certains récits présentent des relations tombant sous le coup de la loi, comme les relations de mineures avec un partenaire dont la différence d'âge excède deux ans. Dans ces cas, la volonté de célébrer le mariage peut avoir été exprimée par les fiancé·e·s et par leurs parents. Ce type de mariage peut être qualifié de coutumier dans la mesure où il n'a pas d'incidences en termes d'état civil. Au regard de la loi suisse, il n'est pas illégal, même s'il le devient si un·e mineur·e a des relations sexuelles avec un·e partenaire de plus de deux ans plus jeune ou plus âgé. Par ailleurs,

---

<sup>21</sup> L'auteure souligne que cette catégorie relève plus d'une interprétation car l'idéal de la liberté de choix se heurte à des normes sociales et à certaines formes d'endogamie au sein de la population suisse comme ailleurs en Europe.

---

le soupçon d'illégalité frappe aussi certains couples dont les membres sont majeurs, mais de nationalité différente, perçus comme de potentiels mariages blancs ou gris<sup>22</sup>.

La contrainte peut aussi apparaître à d'autres moments que celui de la conclusion du mariage. Diverses situations montrent qu'un mariage accepté de plein gré dans un premier temps peut se révéler contraint, par exemple lorsqu'un-e partenaire refuse à son/sa conjoint-e les moyens d'obtenir le divorce (par séquestration ou menaces). La dimension temporelle doit donc être considérée pour éviter de ne focaliser l'attention que sur la période précédant le mariage.

Un dernier critère important à prendre en considération est celui de la personne qui qualifie la situation de « mariage forcé ». Dans la plupart des résumés, il semble que les jeunes concerné-e-s utilisent l'expression pour décrire leur propre situation. Mais parfois, l'expression traduit une préoccupation des professionnel-le-s qui ne trouve pas écho auprès des personnes auxquelles elle est appliquée. Ainsi Bianca a toujours affirmé sa confiance dans le fait que son père ne chercherait jamais à la contraindre à un mariage, alors que cette préoccupation était très présente du côté de son interlocutrice.

---

<sup>22</sup> Selon les autorités d'état civil, un « mariage blanc » est un mariage conclu entre deux personnes sans volonté de part et d'autre de créer une union conjugale, et qui peut impliquer un arrangement financier. Dans un « mariage gris », le/la partenaire suisse ou au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement est de bonne foi, alors que son/sa conjoint-e ne cherche qu'à élucider les dispositions de la LEtr.



---

## 6. Analyse des résultats

Les *scenarii* des situations relatées amènent à se pencher plus directement sur cinq thématiques : les difficultés à définir de manière univoque et définitive le mariage forcé, et les enjeux sous-jacents à cette entreprise ; le genre ; le contexte social ; la dimension émotionnelle de la problématique ; le cadre juridico-légal. Au terme de cette analyse, l'ampleur du phénomène, telle qu'elle ressort de cette enquête exploratoire, ainsi que le profil des personnes concernées, seront discutés sur la base des indications concrètes fournies par les entretiens.

### Enjeux d'une définition

L'hétérogénéité des situations et la nature des convergences exposées précédemment soulèvent la question de la définition et de ses enjeux. La démarche inductive a permis de recueillir les représentations et perceptions des professionnel·le·s quant aux « mariages forcés », de comprendre que cette expression faisait sens pour nos interlocuteurs et interlocutrices, mais aussi comment elle était mobilisée et les contenus qui lui étaient attachés.

Les définitions du mariage forcé le mettent souvent en relation avec le mariage arrangé, en présentant une gradation progressive, en termes de contrainte, menant des mariages « libres » aux mariages « forcés », en passant par les mariages « arrangés » (Phillips et Dustin 2008). Les situations décrites permettent de nuancer ce tableau. La liberté de choix initiale ne laisse en rien présager de l'absence, à terme, de la contrainte : un mariage peut devenir contraint même s'il a été dans un premier temps librement conclu par les deux partenaires. De manière similaire, un mariage arrangé, défini comme un mariage dans lequel les parents choisissent de potentiel·le·s conjoint·e·s qu'ils présentent à leurs enfants, n'implique pas forcément conflits et violences. Il n'est pas illégal ni garant d'un mariage malheureux. Bien souvent, les parents sont persuadé·e·s qu'il serait même plus à même de garantir l'intégrité physique et psychique de leur enfant qu'un mariage avec une personne dont la famille serait « inconnue » (Pache 2002). Cela se révèle parfois le cas, parfois non. Au vu de la loi suisse, pareilles unions ne sont pas illégales pour autant que les deux partenaires, qui doivent être majeurs et capables de discernement, donnent leur accord - et ce même si les conjoint·e·s sont des cousin·e·s de premier degré.

La présence de la contrainte, point commun de ces diverses situations, s'avère recouvrir des réalités plus larges que l'image d'une fiancée en pleurs traînée de force

---

par son père ou par son frère à l'état civil, imagerie utilisée par certains médias pour dénoncer les « crimes d'honneur », peut-être sur la base des sites d'organisations luttant contre le mariage forcé. Le site de SURGIR<sup>23</sup> utilise par exemple la photo d'une jeune femme en pleurs, entourée de plusieurs femmes dont on ne sait si elles la consolent ou la haranguent, dont le commentaire indique qu'il s'agit d'une « scène de mariage forcé ». Il importe de garder à l'esprit que la contrainte touche les deux conjoint·e·s, même si les conséquences à court, moyen ou long terme ne sont pas les mêmes. Et surtout que la contrainte consiste non seulement dans l'imposition d'une partenaire non choisi - cas apparemment rares dans la réalité -, mais surtout dans l'interdiction de certaines fréquentations, qui constituent l'écrasante majorité des situations qui nous ont été relatées.

### La question du genre

La thématique du genre apparaît à plusieurs niveaux dans les exemples relatés. Nous utilisons ici le terme « genre » tel qu'entendu en sciences sociales, et qui désigne l'ensemble des constructions sociales du masculin et du féminin (West et Zimmerman 1987), formant un système de références (Parini 2008).

Le premier niveau est le fait que si la coercition peut toucher hommes et femmes, les conséquences d'une union insatisfaisante ou de la menace d'un mariage forcé ne sont pas les mêmes pour un homme et pour une femme. Les situations de violence relatées par les professionnel·le·s que nous avons rencontré·e·s affectaient plus de jeunes filles que de jeunes gens. D'abord, numériquement parlant, il y a une forte majorité de filles ou de femmes dans les exemples mentionnés. Ensuite, la portée de la violence n'est pas la même : dans une seule situation, celle de Florent, un jeune homme est envoyé dans un pays étranger, apparemment séquestré, son téléphone portable confisqué. Ce type de contrôle à outrance des relations sociales est plus fréquemment rapporté comme s'exerçant sur des filles que sur des fils. Il convient cependant de ne pas occulter les situations qui impliquent des hommes, et d'insister sur les difficultés de ces derniers à se confier et à chercher de l'aide lorsqu'ils sont affectés par la violence physique et/ou psychologique.

La surreprésentation des femmes dans les situations qui nous ont été contées doit sans doute être mise en relation avec les représentations de ces dernières comme nécessitant plus de protection que les hommes. Elles sont décrites comme moins aptes

---

<sup>23</sup> <http://surgir.ch/thematiques/mariage-force.aspx>

---

qu'eux à se débrouiller dans les situations problématiques et à prendre des décisions réfléchies. Ce besoin supposé de protection est utilisé comme légitimant un contrôle social plus important sur les filles. Ceci découle des socialisations différenciées qui affectent les filles et les garçons. Au cours de leurs constructions de l'identité sexuée, les premières se voient souvent confinées à des rôles passifs, encouragées à prendre soin des autres alors que les garçons se voient soumis à des modèles où l'action vers l'extérieur est survalorisée, ce que montrent les nombreuses études menées en Suisse par Anne Dafflon Nouvelle (Dafflon Nouvelle 2008). Par conséquent, la légitimité des filles, puis des jeunes filles et des femmes dans l'espace public est moindre, et la tentation de les « protéger » en les confinant à un espace privé est forte, et en accentuant le contrôle social qui les affecte (Lieber 2008 ; Wesely et Gaarder 2004). A cela s'ajoute la division sexuelle des tâches émotionnelles (Lutz et White 1986) - les femmes auraient une capacité émotionnelle plus développée que celle des hommes, mais même cette supériorité se révèle être un obstacle, devenant de l'émotivité et susceptible de les empêcher de raisonner. Les filles se trouvent donc doublement affectées par la menace de mariage forcé et les relations contraintes, non pas en raison d'une supposée faiblesse naturelle mais du fait des représentations du féminin et de leur place dans le système genre (Parini 2008). Cette problématique croise celle de la scolarisation puisque dans les cas de Marine et de Bianca, par exemple, l'imposition d'un conjoint est directement liée au succès ou à l'échec scolaire (études et maturité).

Deux des situations résumées ci-dessus font explicitement état du genre par le biais de l'homosexualité. Bien que cela n'ait pas été explicitement précisé, l'entretien concernant Florent laisse supposer que ce dernier s'est vu exilé et consigné à la maison en raison de son homosexualité. Il s'agirait alors de redresser un comportement perçu comme déviant. En ce qui concerne Marine, l'homosexualité intervient dans le cadre de la décision juridique d'accepter son recours contre le non renouvellement de son visa. La menace de mariage forcé s'insère dans le souci de son père de la recadrer, et de l'empêcher de mener une vie dissolue, en lien avec une liberté sexuelle mais qui n'est pas directement en relation avec des relations homosexuelles dont ses parents ne savent rien. On peut supposer que le mariage forcé dans le cas de Marine ou d'autres jeunes filles homosexuelles apparaît comme une solution d'autant plus intenable qu'elles ne se sentent pas sexuellement et affectivement attirées par des hommes. Dans ces situations, l'idée d'essayer un mariage proposé par le père ou les deux parents, à l'instar de ce qu'ont fait Leena ou d'Eléonore, semble probablement inacceptable.

Le genre n'est jamais un facteur isolé. Des éléments liés à la classe sociale apparaissent - nous avons mentionné l'importance de réussir des études-, mais aussi des critères en lien avec d'autres ressources à disposition des jeunes femmes qui peuvent faire pencher le rapport de pouvoir en faveur des femmes. Ainsi dans le cas de Leena et de Giaz, Leena a su mobiliser des ressources lui permettant de sortir d'une union qu'elle n'avait pas souhaitée - ou plutôt dont elle n'était pas satisfaite même si elle ne s'y était pas opposée dans un premier temps, malgré ses doutes. Par contre, son conjoint, venu en Suisse par regroupement familial, s'est retrouvé dans une situation délicate, qu'il a vécue comme un véritable traumatisme. Dans l'ensemble cependant, ce sont souvent les femmes qui font les principaux frais d'un mariage non satisfaisant. Il débouche notamment sur des violences domestiques envers les épouses, séquestrées, isolées, parfois traitées comme des esclaves (Anouk) et probablement violées (Willa).

En conclusion, on constate que les jeunes femmes se trouvent plus souvent acculées à des situations de détresse et surtout de violence domestique que les hommes. Cependant la difficulté de ces derniers de s'exprimer, de rechercher de l'aide et du soutien lorsqu'ils souffrent de situations de violence doit être prise en considération dans la mise sur pied de mesures de prévention et d'aide. Il convient d'ajouter que l'inégalité généralisée qui a été constatée peut être contrebalancée par des femmes qui mobilisent des ressources dans d'autres domaines, comme celle d'un permis de séjour. La diversité des attitudes parentales, et notamment maternelles, montre aussi qu'il faut se garder de toute explications déterministe dans l'interprétation de comportements supposés « naturellement » masculins et féminins. La mère suisse de Bianca soutient entièrement les décisions autoritaires de son mari, alors que Virginia et les mères de Myriam et Marine appuient leurs filles en s'opposant à leur mari, au péril parfois de leur intégrité physique. C'est pourquoi il importe de prendre en considération divers facteurs et leurs croisements, et non de s'arrêter à l'un d'entre eux.

### **Le contexte social et sa portée**

Dans l'exposition de toutes les situations mentionnées, nos interlocuteurs et interlocutrices ont fait référence au contexte social dans lequel vivent les personnes affectées par la problématique des mariages forcés et leurs familles. La dimension sociale touche plusieurs aspects ayant trait aux conditions de vie et aux perspectives personnelles et professionnelles.

---

Ces dernières sont souvent tributaires du statut légal en Suisse. C'est ce qui explique que la migration soit invoquée comme élément important de la thématique des mariages forcés. C'est le poids de cette question que nous avons voulu appréhender en choisissant d'intégrer dans la grille d'entretien des questions au sujet de la nationalité des personnes en situation de contrainte. Les réponses et les développements qui nous ont été donnés mobilisent les catégories d'origine, de nationalité, de culture, de coutumes ou de religion. Leur poids respectif se trouve à l'intersection de ces catégories et de celles du genre (Crenshaw Williams 2005 ; Degele et Winker 2009 ; West et Fenstermaker 1995).

Analytiquement, il appert que la thématique de la migration intervient dans le contexte des politiques helvétiques, en lien avec les dispositions légales concernant le séjour des étrangers et étrangères. Depuis plusieurs dizaines d'années, nous assistons à durcissement généralisé du cadre légal en matière de droit de séjour et d'établissement. Ces changements ont généré une pression sur les couples dans lesquels seul·e l'un·e des partenaires a un permis de séjour ou possède la nationalité suisse, et que l'autre partenaire provient d'un pays en dehors de l'Union européenne. La loi sur les étrangers (LEtr) pose dès 2008 des exigences plus importantes envers les ressortissant·e·s des « pays tiers ». Dans ce contexte, le droit au regroupement et à la vie familiale est perçu comme un espace potentiel d'abus, et d'autres fonctionnaires se voient impliqué·e·s, comme les officiers d'état civil obligé·e·s de dénoncer les fiancé·e·s en cas de soupçon de mariage de convenance. Cela explique la pression subie par les couples de Jean et Marie, et de Béatrice et Romain. C'est donc la politique migratoire suisse qui crée des situations d'asymétrie dans les couples où les conjoint·e·s n'ont pas les mêmes droits en termes de permis de séjour et d'établissement. Cette situation donne des ressources particulières au conjoint ou à la conjointe dont la présence est la plus légitime et la plus sûre, en termes légaux, ressources qui peuvent être transformées en instruments de pouvoir et de coercition lors de situations extrêmes. Ainsi Leena, pour sortir d'un mariage accepté en grande partie par piété filiale, accuse son mari de la battre. L'asymétrie qui résulte du droit d'un·e seul·e des conjoint·e·s à résider en Suisse peut aussi être utilisée comme moyen de pression par l'ensemble d'une famille, comme dans la situation dramatique d'Anouk. Par ailleurs, le regroupement familial a été sciemment instrumentalisé dans un cas, celui de Willa, pour permettre à un homme de s'établir en Suisse, ce qui n'est pas le cas dans toutes les autres situations.

---

La question de la migration touche aussi les questions des relations des parents (ou de l'un·e d'entre eux) avec leur pays d'origine. Ces liens peuvent être interpersonnels, avec des membres de la famille proche ou élargie qui y vivent, ou avec des voisin·e·s lorsque la famille établie en Suisse possède un terrain ou une maison. La famille peut alors se voir soumise à des attentes, qu'elle peut choisir de remplir tout ou partie. Certaines de ces attentes peuvent être liées au mariage des enfants, ou de l'un·e d'entre eux, avec un·e conjoint·e issu·e d'une famille connue ou alliée. Il importe de souligner ici l'absence de schéma univoque. Ainsi la nature de ces liens et l'importance qui leur est accordée dépend des projets migratoires, des représentations du lieu d'origine et de la société d'établissement, et surtout des possibilités de se projeter dans le futur, notamment en termes professionnels (Dahinden 2005).

Nos interlocuteurs et interlocutrices lié·e·s à des associations de migrant·e·s ont souligné que lorsqu'elle est présente, la problématique de mariage forcé ne concerne qu'une minorité présentée comme marginale. Outre le contexte dans lequel se déroule la migration, à savoir les possibilités d'insertion socioprofessionnelles en Suisse, divers éléments tels que le type de vie avant la migration, l'origine urbaine ou rurale de la famille et son niveau socioéconomique dans son pays d'origine jouent un rôle autrement plus important que l'origine proprement dite. Les conditions de vie et les perspectives notamment en termes d'emploi sont aussi considérées comme déterminantes pour éviter un repli de la famille sur soi, ce qui semble faciliter des dysfonctionnements tels que la maltraitance infantile et les violences conjugales.

Plusieurs des professionnel·le·s que nous avons interrogé·e·s ont exprimé leur préoccupation face à une possible instrumentalisation de la thématique des mariages forcés pour stigmatiser les personnes en fonction de leur nationalité, de leur appartenance religieuse, voire les étrangers et étrangères en général. Les dangers liés à pareille instrumentalisation sont doubles : d'une part associer le phénomène de mariage forcé à un groupe spécifique tend à rendre invisibles de nombreuses situations ; d'autre part, pareil amalgame peut générer des mécanismes de radicalisation et d'enfermement, notamment chez certains jeunes confrontés à une situation difficile en termes d'engagement professionnel et donc de perspectives d'avenir. Intégrer des partenaires de différents horizons, des représentant·e·s des étrangers et étrangères, des jeunes de la 2<sup>e</sup> génération, permet d'associer aux processus de réflexion et de prévention des expertises de migrant·e·s et de proposer des figures positives d'identification.

En lien avec la thématique de la migration, l'idée de culture est souvent invoquée comme élément explicatif de comportements perçus comme « différents » (Bensa 2010 ; Lavanchy 2009). Dans les entretiens, l'idée du mariage forcé comme « réponse culturelle » est apparue pour exprimer l'incompréhension soit par rapport à l'attitude de certains parents qui proposaient des conjoint·e·s à leurs enfants, et particulièrement à leurs filles, soit par rapport à l'attitude perçue comme « soumise » et « peu autonome » de certaines jeunes filles.

Ces mêmes interlocuteurs et interlocutrices étaient conscient·e·s des limites des explications culturalisantes pour penser la complexité des situations qu'ils et elles nous présentaient. De par son aspect réducteur, le recours aux idées de « culture », de « tradition » ou de « coutume » ne permettait pas de rendre compte de manière satisfaisante des réalités sociales rencontrées dans leur pratique professionnelle, ce que reflète la littérature spécialisée sur ces thématiques (Amit et Rapport 2002 ; Baumann 1998 ; Cuche 1996 ; Gupta et Ferguson 1992). Par exemple, l'interlocutrice nous ayant présenté la situation de Bianca essayait d'interpréter le contrôle auquel elle était soumise par le biais de la culture de son père marocain. En même temps, elle était consciente que cette explication ne permettait aucunement de comprendre l'attitude de la mère et des parents de cette dernière, Suisses, qui appuyaient les décisions paternelles - à l'inverse de l'oncle marocain vivant à Paris.

Pour arborer un semblant de validité, pareilles tentatives d'explication devaient laisser des pans entiers des réalités rencontrées dans l'ombre, se révélant notamment inaptes à rendre compte des situations caractérisées par la mixité - que cette dernière soit née des multiples appartenances nationales des personnes concernées, comme dans le cas de Bianca, ou d'attitudes divergentes au sein d'une même famille sur un problème donné. A cet égard, il nous semble particulièrement révélateur de constater que les frères, parfois présentés de manière homogène comme les principaux instruments de contrôle social des jeunes filles, pouvaient avoir des attitudes très différenciées : ceux de Zoé cherchant à lui arranger un mariage, celui d'Eléonore soutenant sa sœur contre son père dans le besoin de cette dernière d'échapper à une union insatisfaisante.

Cette constatation rejoint les conclusions des recherches académiques sur la question des migrations, qui ont montré depuis longtemps que, pas plus que d'autres acteurs sociaux, les migrant·e·s ne peuvent être considéré·e·s comme de simples « porteurs d'une culture d'origine », mais comme des personnes autonomes, parfois

---

marginales par rapport à leur société d'origine (Park 1928). De manière similaire, l'image de l'arbre déraciné, ou l'idée que les personnes seraient « ancrées » dans une culture dite d'origine, à l'exclusion d'autres références identitaires, ont été largement critiquées pour leur incapacité à symboliser les vécus des migrant·e·s (Monsutti 2004 ; Monsutti et Gehrig 2003).

Contraindre un enfant à accepter un·e conjoint·e, ou lui interdire une fréquentation amoureuse ne constitue donc pas des comportements validés par une appartenance nationale ou culturelle. Elle résulte bien plus de processus sociaux complexes, qui conjuguent les représentations de la société dans laquelle la famille vit et celles d'un hypothétique pays d'origine, mais aussi les conditions objectives de vie quotidienne, comme les perspectives d'emploi, les possibilités de formation et celles d'insertion professionnelle. La conjonction de ces représentations et des conditions de vie peut contribuer à isoler socialement des familles, ce qui laisse la porte ouverte à des dysfonctionnements tels que la violence domestique, l'autoritarisme paternel, le besoin maladif de contrôler les membres de la famille (épouse et enfants) et de les couper de l'environnement dans lequel ils évoluent.

### **La prégnance de la dimension émotionnelle**

La présence de la culture comme tentative d'explication de ces comportements ne doit pourtant pas être négligée. Elle est un moyen, pour certain·e·s professionnel·le·s, de mettre du sens sur des situations émotionnellement chargées. Dans les situations qui nous ont été relatées, la culture ne permettait pas d'expliquer des comportements, mais se référait à leur difficulté de gérer des situations auxquelles ils et elles n'étaient pas toujours préparé·e·s.

Les personnes ayant une formation solide dans le domaine social semblaient moins enclines à s'impliquer émotionnellement de manière démesurée, et ne cherchaient pas à expliquer la situation qu'elles relataient comme reflétant une culture spécifique, différente : notre interlocuteur a souligné que les parents de Camille avaient fait preuve de négligence de longue date envers leur fille mineure, et que les menaces d'avortement et de mariage avec un cousin ne constituaient par « un problème de culture mais de fonctionnement familial ».

Par contre, lorsque l'accompagnement et l'aide sociale ne constituaient que des à côté d'une profession, comme c'est le cas des enseignant·e·s, des officiers d'état civil et de certain·e·s éducateurs ou éducatrices spécialisé·e·s par exemple, leur



formation et l'encadrement professionnel dont ils et elles bénéficient ne fournissent pas nécessairement des outils pour gérer ces situations émotionnellement difficiles. Dans notre recherche, le besoin de ces professionnel·le·s s'est manifesté par la facilité de trouver des interlocuteurs et interlocutrices, et par leur disponibilité lors des entretiens, dont certains ont duré plus de deux heures, prenant la forme de conversations informelles. A l'issue des rencontres, certain·e·s abordaient d'eux-mêmes la question de la nature de leur expérience, se demandant explicitement si leur récit concernait vraiment un mariage forcé. Parfois ce sont eux et elles qui imposaient cette étiquette à une situation, comme dans le cas de Bianca qui a toujours affirmé ne pas craindre d'être mariée de force par son père.

Le manque d'encadrement et d'information de ces professionnel·le·s a des conséquences directes sur les personnes qui recherchent leur soutien. Dans les situations d'Elvira et d'Amélie, recourir en premier lieu à des interventions judiciaires a eu des conséquences négatives. Dans la situation similaire de Yolanda, qui nous a été racontée par la même personne, et dans celle de Leslie, la recherche de solutions plus mesurées, intégrant la famille, les différent·e·s professionnel·le·s concerné·e·s et les jeunes filles et les jeunes gens, a eu des conséquences positives pour l'ensemble des personnes concernées. Comme dans d'autres cas ayant connu une issue satisfaisante, le recours à des instruments de médiation a été un atout central, et a permis d'empêcher durablement des mariages précoces.

Pour soutenir de manière efficace les personnes affectées par des situations de contrainte, les professionnel·le·s susceptibles d'être confronté·e·s à des demandes de ce type doivent recevoir un encadrement adéquat, surtout s'ils et elles n'ont pas de formations impliquant l'aide et l'accompagnement social. Ayant la sensation d'être seul·e·s face à des situations leur paraissant incompréhensibles et inacceptables, certain·e·s se laissent gagner par des sentiments de révolte et de compassion qui leur font outrepasser leur fonction, mais surtout risquent de porter préjudice aux personnes qui demandent de l'aide. Les besoins d'information, de mise en réseau, et de soutien dans leur action sont patents, et ce afin d'assurer aux personnes affectées un suivi et une aide adéquats.

---

## Le cadre légal et juridique

Au cours des entretiens, la question de la légalité s'est posée à deux niveaux : d'une part dans la relation entre le phénomène du mariage forcé et ce qui est légal ou illégal ; et d'autre part en fonction de la nécessité de disposer d'un appareil législatif réprimant explicitement les mariages forcés.

Mariage forcé et mariage illégal sont deux catégories qui ne se recoupent qu'en partie. Un mariage forcé est illégal dans le sens où il contrevient à l'article 98 du code civil qui stipule que pour pouvoir se marier, les fiancé·e·s doivent donner leur consentement et manifester la volonté de créer une union conjugale. Le mariage d'Amélie par contre était illégal au regard du dispositif légal helvétique, comme l'auraient été ceux de Leslie et de Yolanda - alors même que toutes trois manifestaient un fort désir de se marier avec les fiancés prévus. Selon les témoignages recueillis, il n'y avait en l'occurrence pas de violence psychique ou physique de l'entourage qui les aurait contraintes d'accepter ces unions. Le recours à des techniques de médiation (espaces de dialogue, présence de tiers reconnus et respectés par les parties en présence...) semblent avoir toujours porté leurs fruits, mais la difficulté de trouver de tel·le·s médiateurs et médiatrices a aussi été soulignée.

Au cours des entretiens, les professionnel·le·s ont été unanimes à rejeter de nouvelles législations sur le mariage forcé. Les besoins manifestés à l'égard de l'appareil juridique n'étaient pas de mettre sur pied de nouveaux dispositifs, mais de réfléchir sur l'application des dispositifs déjà existants. Si les textes de loi actuels permettent de lutter légalement contre les mariages forcés, ils restent parfois difficilement applicables en raison de l'isolement des personnes concernées, de la pénurie de prévention efficace et du manque d'actions coordonnées<sup>24</sup>. Comme nous l'a dit l'une de nos interlocutrices, il est plus important de réfléchir à la manière de faire respecter ce qui existe déjà que d'alourdir un dispositif légal, et d'améliorer les possibilités de recourir à la médiation, notamment en la rendant plus professionnelle, car « l'humain n'est pas une science exacte ».

Disposer de nouvelles mesures légales et juridiques, voire pénales, ne changerait pas le problème de savoir comment protéger les personnes qui en ont besoin : le véritable challenge est de réfléchir à la mise en pratiques des lois

---

<sup>24</sup> A cet égard, il serait édifiant d'approfondir le cas français, qui semble principalement basé sur l'affirmation de l'existence de droits individuels.

---

existantes, et aux moyens de faire respecter les droits individuels. Garantir aux jeunes femmes et aux jeunes hommes la liberté dans le choix de leurs partenaires se révèle une tâche ardue dans un contexte où les jeunes filles et les jeunes femmes se trouvent confrontées à des conflits de loyauté envers leur famille et leurs aspirations personnelles. Il ne faut pas non plus sous-estimer les impératifs matériels qui conditionnent certaines relations interpersonnelles. Celles-ci concernent d'une part la dépendance financière des jeunes à l'égard de leurs parents, ou des épouses par rapport à leur conjoint ; et d'autre part la question des permis d'établissement, où les législations régissant le regroupement familial soumettent le prolongement du permis de séjour à la condition de la vie commune. L'article 50 al. 1 let. b et al. 2 de la Loi sur les étrangers (LEtr) indique qu'une femme étrangère qui a épousé un citoyen suisse ou un titulaire de permis C peut garder son autorisation de séjour lorsqu'elle « est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise ». La deuxième de ces conditions est souvent difficile à remplir car elle est sujette à de interprétations variables.

Ces réticences rejoignent les analyses de Geiser qui montrent que s'ils étaient appliqués tels quels, les textes visant explicitement les mariages forcés, actuellement en discussion au niveau fédéral, auraient des conséquences catastrophiques sur les personnes ayant le plus besoin de soutien et d'aide : notamment à cause de la possibilité pour un tiers de dénoncer des mariages forcés (Geiser 2007, 2009). Les entretiens ont montré que dans certains cas, des professionnel·le·s dépassé·e·s par la charge émotionnelle de certaines situations peuvent émettre des jugements hâtifs sur la présence d'un mariage forcé, ou de la menace de mariage forcé, voir prendre des mesures contreproductives du point de vue des personnes qu'ils et elles cherchent à aider. Geiser met aussi en garde contre les instrumentalisations potentielles des dispositions rétroactives, qui permettraient d'annuler un mariage à la mort d'un·e conjoint·e, et que des parents pourraient utiliser pour spolier le veuf ou la veuve de l'héritage, ou que les autorités pourraient invoquer pour refuser à une personne veuve un permis de séjour, même après un mariage ayant duré 25 ou 30 ans (Geiser 2009). Il serait intéressant d'évaluer cette problématique en la comparant avec la situation en Grande-Bretagne, où des tiers peuvent déjà dénoncer des mariages forcés.

---

## Ampleur du phénomène

Exploratoire et qualitative, cette recherche n'a pas pour objectif de livrer des chiffres et statistiques définitifs quant aux mariages sous contrainte dans le Canton de Vaud. De par sa méthodologie et le souci de ne pas donner d'emblée une définition par trop restreinte du phénomène « mariage forcé », elle s'attache plutôt à donner un aperçu solide de la complexité des situations qui prévalent dans le Canton de Vaud. Les tendances qui se dessinent suite aux entretiens montrent que, numériquement, les « mariages forcés » *strictu sensu* restent relativement rares - mariage forcé étant ici compris dans un sens restreint, comme une union effectivement célébrée et légalement valable dans laquelle l'un·e ou les deux conjoint·e·s sont entré·e·s contre leur gré. La plupart des professionnel·le·s que nous avons rencontré·e·s, bien qu'ayant été confrontés à une ou plusieurs situations de contrainte, nous ont dit que le problème des mariages forcés ne représente qu'un « phénomène marginal ».

Au total, les situations qui nous ont été rapportées de manière documentée couvrent un laps de temps de dix ans. Elles recouvrent à la fois des personnes qui ont confié craindre un mariage forcé et en être menacées, et celles qui se sont vu effectivement obligées de se marier, ou dans l'impossibilité de divorcer suite à un mariage auquel elles n'étaient par *a priori* opposées. A titre illustratif, le SPJ, qui s'adresse uniquement aux personnes mineures, a recensé trois cas en dix ans. Ces chiffres rejoignent aussi les estimations du Centre LAVI du Canton de Vaud, qui a entrepris de recenser les situations depuis le début de l'été 2007, afin de disposer de statistiques fiables<sup>25</sup>. Entre 2006 et 2007, le Centre MalleyPrairie, a pour sa part proposé 6 hébergements à des femmes menacées de mariage, et deux hébergements à des femmes effectivement mariées de force.

Ces résultats tranchent avec l'étude menée par la Fondation SURGIR qui estime à 17'104 le nombre de cas de mariages forcés en Suisse. Les raisons de cette importante divergence numérique résident probablement dans les méthodologies respectives de leur étude et de la présente recherche. Les auteures du rapport SURGIR ont enquêté auprès de 50 institutions qui ont mentionné en moyenne 8 cas par institution par an. Elles en extrapolent le chiffre de 17'104 en multipliant cette moyenne par le nombre total des établissements ayant une action sociale en Suisse. Cette estimation est problématique car elle ne prend pas en considération les différences régionales, et

---

<sup>25</sup> Trois cas depuis l'été 2007.

---

aussi parce qu'une même situation peut être traitée par diverses institutions : celle de Bianca, par exemple, a fait intervenir des enseignant·e·s, des professionnel·le·s de PROFA-Centre LAVI et de MalleyPrairie. Elle aurait potentiellement pu être comptée comme trois situations différentes.

Dans le cas présent, nos premières prises de contact avec les institutions ont suscité des réactions d'intérêt auprès de nos interlocuteurs et interlocutrices qui ont été nombreux et nombreuses à affirmer d'entrée de jeu avoir eu « beaucoup » de situations de mariages forcés. Lors des entretiens qui ont suivi, il a été frappant de constater que ces cas apparemment fréquents se révélaient souvent uniques - voire qu'ils étaient inexistant, comme nous avons dû le constater après avoir fait plusieurs appels téléphoniques pour rencontrer une infirmière qui aurait été confrontée à de « très nombreuses situations de mariage forcé ». Ayant fini par faire le tour du service, et par retrouver la première de nos interlocutrices, nous nous sommes rendues compte qu'il s'agissait en l'occurrence plus d'une préoccupation de l'ordre de la rumeur ou de la « légende urbaine » que l'expression de situations véritablement rencontrés. L'impression abstraite de nombreux cas se révèle être une surestimation, ce qui s'explique probablement par la portée émotionnelle du phénomène de mariage forcé, par l'instrumentalisation politique de la thématique et par l'écho qui en est donné dans les médias. L'exagération de l'importance numérique du phénomène de mariage forcé a été dénoncée à plusieurs reprises par nos interlocuteurs et interlocutrices. Il n'en reste pas moins que les 21 situations qui nous ont été exposées ne recouvrent très certainement pas la totalité des personnes affectées par des situations de contrainte dans le Canton de Vaud. Beaucoup d'autres se retrouvent dans l'impossibilité de divorcer, de faire respecter leurs droits et leur intégrité physique, psychique et émotionnelle. Comme dans les situations de violence conjugale, il est probable que seule une petite partie des personnes contraintes aient conscience qu'elles peuvent trouver de l'aide, et où.

### **Profil des personnes touchées**

Cette analyse des résultats indique qu'il faut rester vigilant à l'heure de définir un profil des personnes qui seraient particulièrement menacées par un mariage forcé. Ce type de contrainte peut toucher des hommes et des femmes, et apparaître dans plusieurs contextes nationaux et dans des situations personnelles diverses. Les résultats montrent qu'en termes d'origine, de nationalité et de religion, l'hétérogénéité des situations rend difficile l'établissement d'un profil. Tout comme la violence

---

domestique est un phénomène social affectant toutes les classes sociales, les contraintes décrites ici s'exercent envers des Sri Lankais·es, des Algérien·ne·s, Marocain·e·s, des « Ex-Yougoslaves », des Roms, des Portugais·es mais aussi des Suisses et des Suissesses.

Nous avons en outre remarqué qu'aucune des situations relatées ne concerne des personnes de nationalité turque alors que ces dernières tendent à être présentées comme étant particulièrement souvent soumises à des pratiques de contrainte, tel que cela a été évoqué dans les journées d'information sur les mariages forcés (*Zwangsverheiratung und -ehe: Hintergründe und Interventionsansätze. Bern, Kompetenzzentrum Integration der Stadt Bern, 2009*; voire aussi le site de l'organisation terre-des-femmes<sup>26</sup>). Notre étude montre qu'il n'y a pas de correspondance directe entre une nationalité spécifique et la pratique de mariage forcé, ni de garantie d'y échapper en raison de sa nationalité helvétique. Cela permet de nuancer l'affirmation selon laquelle beaucoup de mariages forcés toucheraient « des jeunes vivant et étudiant en Suisse mais d'une autre nationalité<sup>27</sup>, ayant juste atteint leur majorité et devant épouser une personne de leur pays d'origine ou de celui de leurs parents ». Si certains cas correspondent effectivement à cette description, elle ne rend pas compte de l'ensemble des situations décrites au cours des entretiens. Les présents résultats divergent de certaines des conclusions mentionnées dans le rapport à la récente étude menée en ville de Zurich (Dahinden et Riaño 2010). Sur les 11 cas (*Fallbeispiele*) que ces auteures présentent, cinq concernent des hommes et des femmes tamouls, cinq des Kosovar·e·s et le dernier une Kurde. Le spectre des nationalités semble plus étendu dans la présente recherche, ce qui est peut-être dû au fait que les 11 exemples mentionnés par Riaño et Dahinden sont présentés comme emblématiques, et qu'il ne s'agit pas apparemment de l'ensemble des situations. Pour approfondir la comparaison et nourrir la réflexion, il serait intéressant de savoir comment ces cas ont été sélectionnés parmi l'ensemble des situations exposées par les partenaires de leur étude.

Cependant certains critères se dessinent qui définissent les situations dans lesquelles des formes de contraintes telles que l'interdiction de fréquenter la personne de son choix ou l'obligation d'accepter un·e partenaire sont le plus à même de surgir. L'isolement et le dysfonctionnement familial, donnant lieu à des maltraitements

---

<sup>26</sup> <http://www.terre-des-femmes.ch/de/zwangsheirat/dokumentation-zu-zwangsheirat>

<sup>27</sup> Journée de formation *Zwangsheirat*, Integrationsbüro, Berne, novembre 2009.

infantiles ; la dépendance financière par rapport à ses parents ou à un·e conjoint·e ; la dépendance émotionnelle face à des proches, apparenté·e·s ou non ; la détention d'un permis de séjour ou d'établissement conditionné par une relation conjugale ; la marginalisation socioprofessionnelle ; le manque de perspectives de formation sont des éléments qui caractérisent les personnes dont les situations sont résumées ci-dessus.

Dans ces constellations, les femmes - quel que soit leur âge - ne sont pas les seules affectées mais elles se trouvent plus souvent menacées que les hommes. Cela s'explique de par les rapports de genre inégalitaires qui se retrouvent en Suisse et dans les autres pays environnants (Jaspard 2005) : les hommes bénéficient plus souvent d'emplois stables, et occupent des postes à temps complet ou à des pourcentages de travail leur permettant de subvenir à leurs besoins (Bachmann 2009 ; Henchoz 2008). Par conséquent, dans le cas de familles de nationalité extra-européenne, ce sont aussi souvent eux qui détiennent le permis de séjour principal, leur épouse et leurs enfants les accompagnant par le biais du regroupement familial.

---

## 7. Recommandations

A partir de ces résultats, cinq axes de recommandation se dessinent, qui devraient servir de base pour des actions visant à prévenir et à résoudre efficacement les situations de contrainte en lien avec le choix d'un·e partenaire.

- Développer des services de médiation. Dans les situations présentés, les outils de médiation (présence de tiers neutres au niveau institutionnel, et reconnus par les parties en présence, etc.) a souvent permis de trouver des solutions satisfaisantes et durables à des situations de contrainte. Contrairement à un appareil juridique, la médiation a l'avantage de permettre des interventions en cas de violence larvée, de menaces, donc avant que certaines de ces situations ne dégénèrent. Cela implique aussi d'intégrer les ressources dans l'entourage des personnes affectées par la situation de contrainte - frères, sœurs, mères, tantes, oncles, cousin·e·s, mais aussi responsables religieux... - dont l'action peut contribuer à désamorcer les tensions. La médiation permettrait d'intégrer l'ensemble des acteurs sociaux qui, la plupart du temps, tendent vers un même but, à savoir offrir aux jeunes le meilleur pour leur avenir. Dans le Canton de Vaud, l'Association *Appartenances* est réputée offrir des services de médiation mais il s'avère que ses services relèvent surtout de l'interprétariat communautaire, et qu'il y subsiste un important manque au niveau de la médiation proprement dite.
- Mettre sur pied et diffuser des campagnes d'information et de prévention. Celles-ci devraient s'adresser à un public vaste, pour éviter d'une part la stigmatisation de certains groupes sociaux, et d'autre part pour éviter que des personnes rencontrant des situations de relation contrainte passent par les mailles d'un filet trop lâche. Cela impliquerait un large spectre d'acteurs et d'actrices sociales, incluant les professions médicales (médecins de famille, pédiatres, gynécologues, infirmières scolaires...), les professionnel·le·s de l'enseignement et de l'accompagnement de jeunes en difficulté (écoles professionnelles, gymnases, HES, foyers d'accueil et socioéducatifs, SUPEA), les associations offrant une aide juridique aux personnes dans le besoin et aux migrant·e·s, des institutions cantonales telles que l'état civil, sans oublier les réseaux Internet. Les campagnes d'information doivent être d'autant plus visibles et étendues que l'un des problèmes majeurs que rencontrent les personnes affectées est leur isolement, et que les stratégies qu'elles mettent



---

en place impliquent souvent l'utilisation d'espaces de rencontre informels ou dédiés à différents types de démarches administratives.

- Favoriser la mise en réseau des professionnel·le·s. Il convient de faire un travail d'information auprès des différentes professions touchées par des demandes d'aide, afin de soutenir de manière adéquate les personnes affectées par des situations de contraintes (menace de mariage forcé, interdiction de fréquenter le/la partenaire de son choix). Cela nécessite au niveau cantonal un travail de centralisation et de coordination des informations<sup>28</sup>. La mise sur pied d'une entité spécialisée serait judicieuse, qui formerait un pôle de compétence à même de proposer des interlocuteurs et interlocutrices formé·e·s, de mettre les professionnel·le·s et les personnes affectées par des situations de contraintes en lien avec des structures d'aide existant. Parmi ces dernières, le Centre MalleyPrairie, l'Association Appartenances et le Centre LAVI du Canton de Vaud ont été citées pour leur efficacité. Le travail de coordination et de mise en réseau pourrait s'intégrer dans les tâches qui incombent au bureau cantonal d'intégration, dont l'une des missions est justement de lutter contre les mécanismes d'isolement au sein de la population vaudoise.
- Financer des études afin d'approfondir les connaissances sur la situation dans le Canton de Vaud et développer les comparaisons avec d'autres contextes. Pour continuer à mettre sur pied des actions efficaces, les institutions ont besoin de données fiables. Il importerait d'approfondir les résultats de la présente étude, en prenant en considération toutes les personnes concernées, à savoir celles soumises à la contrainte, mais aussi leurs parents et les conjoints, et faire un effort supplémentaire pour toucher les personnes qui ne font pas encore appel à l'aide des institutions du réseau. Nos interlocuteurs ont souvent souligné que le premier souci des parents est de garantir le bien de leurs enfants. La menace de mariage forcé apparaît souvent dans des situations de crises, lors desquelles les parents ont la sensation de perdre le contrôle sur leur enfant. En ce qui concerne les conjoints, il est probable que certaines situations de violence domestiques résultent de pressions concernant le mariage. Il serait judicieux de pouvoir les appréhender

---

<sup>28</sup> Pour un rapide survol des différentes institutions présentes au niveau cantonal, et déjà actives dans le domaine des mariages forcés, voir annexe 4.

---

en incluant les époux, et leur famille, et de garder en mémoire que les hommes peuvent aussi subir des violences domestiques, et qu'ils peinent autant que les femmes, sinon plus, à exprimer leurs souffrances. Cela nécessiterait une étude plus approfondie, dotée de moyens plus conséquents et s'étendant sur une période plus longue, afin de pouvoir contacter ce type d'acteurs sociaux. La dimension comparative pourrait également être développée afin d'affiner l'analyse et de mettre en lumière les spécificités de la situation vaudoise - si elles existent. La comparaison devrait se faire au niveau suisse (par exemple en collaborant avec le réseau *Zwangsheirat*<sup>29</sup>) et au niveau européen, par exemple en intégrant de manière plus systématique les profils des personnes concernées, qui semblent ne pas être les mêmes en France et en Grande-Bretagne par exemple. Pareilles études devraient impérativement analyser la problématique dans une perspective multifactorielle, qui éviterait les processus d'essentialisation, de généralisation abusive et les raccourcis simplistes.

- Réfléchir à la mise en pratique des lois existantes sans légiférer spécifiquement dans le domaine des mariages forcés, notamment au niveau pénal. Les conditions d'octroi d'un permis humanitaire en cas de violences conjugales ou domestiques ont souvent été mentionnées comme appelant une réforme dans leur mise en pratique. Pareilles réflexions devraient prendre le pas sur l'adoption de nouvelles législations, et ce pour deux raisons : en premier lieu, toutes les situations rencontrées sont déjà couvertes par les mesures légales garantissant la protection de la jeunesse et des victimes de violence domestique ; en second lieu, légiférer reviendrait à tracer une frontière définitive entre ce qui relèverait effectivement d'un mariage forcé, et ce qui n'en serait point. Cette démarche exclut la prise en considération de ces zones grises qui constituent les réalités effectivement rencontrées par les professionnel-le-s, et qui se révèlent mouvantes et plurivoques. Pour que la lutte contre la contrainte soit effective, il faut se garder d'exclure *a priori* des situations dans lesquelles un-e partenaire serait imposé-e ou interdit-e par des parents ou toute personne non apparentée exerçant une emprise d'ordre affectif ou autre.

Neuchâtel, le 30 mars 2011.

---

<sup>29</sup> <http://zwangsheirat.ch/>

## 8. Annexes

### Annexe 1. Partenaires de la recherche

*Le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme a été mandaté par la CCLVD pour piloter cette recherche et coordonner le groupe d'accompagnement :*

Magaly HANSELMANN, Déléguée à l'intégration des étrangers et à la prévention du racisme, Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme (BCI).

Anna NEUBAUER, Collaboratrice scientifique, Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme (BCI).

#### *Membres du groupe d'accompagnement :*

Christophe DUBRIT, Chef de service, PROFA-Centre LAVI du Canton de Vaud.

Philippe VUILLEUMIN, Médecin généraliste, député libéral-radical.

#### *Membres de l'équipe de recherche :*

Anne LAVANCHY, docteure en anthropologie et maître-assistante en Etudes Genre à l'Université de Neuchâtel, responsable de la recherche.

Camille LEUENBERGER, étudiante, Université de Neuchâtel.

Lydia MANZANARES, étudiante, Université de Neuchâtel.

Alexandra MUSSARD, étudiante, Université de Neuchâtel.

Anne-Laure PAROZ, étudiante, Université de Neuchâtel.

Myriam POSSE, étudiante, Université de Neuchâtel.

## Annexe 2. Institutions ayant participé à la recherche

Etablissements de formation et d'accueil de la jeunesse	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Deux gymnases (Lausanne et Yverdon)</li> <li>➤ classes OPTI</li> <li>➤ centre de formation professionnelle</li> <li>➤ foyer d'accueil pour enfants et adolescent·e·s</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ une enseignante</li> <li>➤ une médiatrice</li> <li>➤ un aumônier CAJO (jeunes protestants et catholiques)</li> <li>➤ le doyen des classes d'accueil de l'OPTI</li> <li>➤ le directeur adjoint « Etudes et Pédagogie au Centre Professionnel du Nord Vaudois »</li> <li>➤ une psychologue-psychothérapeute FSP</li> </ul>

Institutions cantonales	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etat civil</li> <li>➤ SPJ</li> <li>➤ AVASAD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Deux officiers d'état civil</li> <li>➤ Une responsable de l'état civil du Nord vaudois</li> <li>➤ Un membre de la Direction</li> <li>➤ Deux infirmières scolaires</li> </ul>

Institutions religieuses	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Centre musulman</li> <li>➤ Eglise réformée vaudoise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Un Imam</li> <li>➤ Aumônier</li> </ul>

Institutions s'occupant de santé physique et psychique et conseils juridiques	
➤ PROFA-planning familial	➤ Un médecin gynécologue
➤ Centre d'accueil MalleyPrairie	➤ Un membre de la direction de l'institution
➤ <i>La Fraternité</i> du CSP	➤ Une assistante sociale

Associations de migrant·e·s	
➤ association kosovare	➤ un chercheur, responsable d'association
➤ association turque/kurde	➤ un journaliste, responsable d'association
➤ association somalienne	➤ une médiatrice interculturelle

---

### Annexe 3. Canevas d'entretien

Quel est votre statut professionnel ?

En quoi votre travail consiste-t-il ?

Dans ce cadre, avez-vous été confronté·e à une ou plusieurs situation(s) de demande d'aide ou une information qui implique un mariage sous contrainte ?

Pouvez-vous me décrire cette situation ?

*N.B. si cela n'est pas fait dans la réponse, demander des précisions sur les éléments suivants :*

1. Liberté de choix et manière dont se manifestent les pressions & contraintes ; Dans cette situation, où se trouve la contrainte ? Pourquoi vous en parlez, pourquoi c'est intéressant ? Quel est le type de pression/contrainte/violence ? Comment le choix des conjoints·e·s est-il fait ?

Qui exerce la pression/contrainte/violence ?

Qui peut en être victime ?

2. Les raisons d'un mariage forcé ;

Comment en arrive-t-on à un mariage forcé ?

Pouvez-vous me préciser les processus, les facteurs de déclenchement et les raisons ?

3. Background des familles et personnes directement concernées ;

Par rapport à leur background personnel, quelles indications vous semblent importantes et pertinentes ?

(Âge ? Sexe ? Origine ? Situation socio-économique ? Permis de séjour ? Autre ?)

Si la personne n'est pas suisse, savez-vous quelle est la situation dans son pays d'origine concernant les mariages forcés ? Ca existe ? Quelles mesures sont prises pour les contrer ?

4. Définitions et limites (mariage forcé/arrangé), évaluation du phénomène et de son ampleur ;

Quelle est votre définition du mariage forcé en fonction de cette/ces situations ?

Quelles relations avec les mariages arrangés ?

Et avec les mariages de complaisance ?

Etait-ce une situation unique ? Vous êtes-il possible d'évaluer le nombre de personnes qui vous ont approché·e ? (= personnes touchées)

Quelle a été votre réaction face à cette demande ?

Et les sentiments que vous avez éprouvés ?

Quelles sont les stratégies de personnes touchées ?

Leur demande était-elle précise ? De quel type d'aide avaient-elles besoin ?

Ont-elles parlé de personnes ressources dans leur entourage ?

Quelles institutions - en dehors de la vôtre - sont susceptibles de soutenir la personne qui a demandé de l'aide ? Y avez-vous eu recours ?

Par rapport à vos collègues ou à votre hiérarchie, avez-vous cherché à obtenir du soutien ? Quel soutien avez-vous reçu ?

Ce soutien vous a-t-il paru suffisant ?

Qu'est-ce qui pourrait être fait dans votre institution pour gérer ou prévenir pareilles situations ?

Exemples d'action - à lister APRES la réponse à la question ci-dessus ;

- développer des lieux d'écoute, d'assistance
- développer les relations entre institutions confrontées à ce type de demande d'aide
- créer des lieux d'hébergement spécifiques favorisant l'autonomie des personnes des foyers d'accueil pour les jeunes filles en situation d'urgence
- obtenir des soutiens financiers spécifiques

Pensez-vous qu'un appareil juridique/législatif pourrait être une aide :

- pour vous ?
- pour les personnes touchées ?

Pourquoi oui/non ?

Conclusion et remerciements :

- Qu'aimeriez-vous ajouter ?
- Quelles autres personnes pourraient nous donner des éléments sur la situation vaudoise ?

## Annexe 4. Institutions cantonales et leurs mandats

Les institutions listées ci-dessous (ordre alphabétique) s'occupent de problématiques directement liées au phénomène des mariages forcés dans le Canton de Vaud, avec divers mandats. Les informations quant à leur mandat se réfèrent aux indications qui figurent sur leurs sites Internet respectifs. Comme mentionné dans les recommandations, cette liste ne prend pas en considération d'autres acteurs institutionnels (établissements de formation obligatoire et post obligatoire ; cabinets médicaux de généralistes, de pédiatres et de gynécologues notamment ; permanences de soutien psychologique pour enfants et adolescents, et pour adultes ; foyers d'accueils et de placement ; Association vaudoise d'aide et de soins à domicile AVASAD ;...) dont les membres sont susceptibles d'être confrontés à des demandes d'aide et de soutien de la part de personnes en situations de contrainte, et qu'il convient d'intégrer dans l'information et la lutte contre les mariages forcés.

Institution et adresse	Mandat
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Association Appartenances rue des Terreaux 10 1003 Lausanne</li>   <li>Tél. 021 341 12 50 <a href="mailto:info@appartenances.ch">info@appartenances.ch</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Association pluriculturelle dont les objectifs sont de favoriser l'autonomie et la qualité de vie des migrant-e-s, offrant notamment des services d'interprètes communautaires et de médiateurs culturels.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ BCI Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme Beaulieu 19 1014 Lausanne</li>   <li>Tél. 021 316 49 59 Fax. 021 316 99 83 <a href="mailto:info.integration@vd.ch">info.integration@vd.ch</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le BCI offre une information et une orientation ainsi que du conseil aux projets dans les domaines de l'intégration et prévention du racisme (intégration sur le marché du travail ; Politique d'accueil ; Ecole, famille, égalité ; Formations et prévention du racisme)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Centre d'accueil MalleyPrairie Chemin de la Prairie 34 1007 Lausanne</li>   <li>Tél. 021 620 76 76 <a href="mailto:info@malleyprairie.ch">info@malleyprairie.ch</a> <a href="http://www.violencequefaire.ch">www.violencequefaire.ch</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Hébergement d'urgence ou sur rendez-vous des femmes, avec ou sans enfant, victimes de violences conjugales ou familiales (physiques, psychologiques, verbales, sexuelles ou économiques) ; information et permanence téléphonique.</li> </ul>



<p>➤ Centre LAVI Consultation pour victimes d'infractions Rue du Grand-Pont 2bis 1003 Lausanne</p> <p>Tél. 021 320 32 00 Fax 021 320 32 23</p>	<p>➤ Centre de consultation gratuit et confidentiel offrant une aide psychologique, juridique et financière des personnes à sortir d'un état de victime, basée sur la LAVI (loi sur l'aide aux victimes d'infractions, 1993). Elle s'adresse à toute personne qui a subi, du fait d'un acte de violence, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime directe) et au conjoint, compagnon, enfants, père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime (victimes indirectes).</p>
<p>➤ CSP Centre social protestant Beau-Séjour 28 1003 Lausanne</p> <p>Tél. 021 560 60 60 Fax 021 560 60 61 <a href="mailto:info@csp-vd.ch">info@csp-vd.ch</a></p>	<p>➤ Service privé d'aide sociale destiné à des personnes en difficulté, sans distinction d'origine ni de confession (consultations juridiques, conjugales, pour les jeunes, pour personnes endettées, consultations juridiques pour requérants d'asile, service social pour immigrés).</p>
<p>➤ PROFA Consultation de planning familial et de grossesse Av. de Georgette 1 1003 Lausanne</p> <p>Tél. 021 312 25 93 <a href="http://www.profa.ch">www.profa.ch</a></p>	<p>➤ Information et consultations médicales en matière d'éducation sexuelle, de santé sexuelle, de planification des naissances, de périnatalité, de relations conjugales.</p>
<p>➤ SPJ Service de protection de la jeunesse Bâtiment administratif de la Pontaise Rue des Casernes 2 1014 Lausanne</p> <p>Tél. 021 316 53 53 Fax 021 316 53 31 <a href="http://www.vd.ch/fr/autorites/departements/dfjc/spj/">http://www.vd.ch/fr/autorites/departements/dfjc/spj/</a></p>	<p>➤ Prévention de la mise en danger de mineurs ; protection des mineurs en danger dans leur développement ; surveillance de l'accueil hors du milieu familial ; soutien aux activités de jeunesse</p>

## Annexe 5. Bibliographie des références citées et des sites web

- Amit, Vered et Nigel Rapport (2002). *The Trouble with Community. Anthropological Reflections on Movement, Identity and Collectivity*. Londres: Pluto Press.
- Augé, Marc (2006). *Pour une anthropologie des mondes contemporains*. Paris: Flammarion.
- Bachmann, Laurence (2009). *De l'argent à soi : les préoccupations sociales des femmes à travers leur rapport à l'argent*. Rennes: Presses universitaires de Rennes.
- Baumann, Gerd (1998). *Contesting culture: discourses of identity in multi-ethnic London*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Bensa, Alban (2010). *Après Lévi-Strauss : pour une anthropologie à taille humaine*. Paris: Ed. Textuel.
- Crenshaw Williams, Kimberley (2005). "Cartographie des marges: intersectionnalité, politiques de l'identité et violences contre les femmes de couleur." *Cahiers du genre*, 39: 51-82.
- Cuche, Denys (1996). *La notion de culture dans les sciences sociales*. Paris: La Découverte.
- Dafflon Nouvelle, Anne, éd. (2008). *Filles-garçons : socialisation différenciée?* Grenoble: Presses universitaires de Grenoble.
- Dahinden, Janine (2005). Soziale Unterstützung bei albanischen MigrantInnen aus dem ehemaligen Jugoslawien in der Schweiz : eine Netzwerkanalyse. Anwendungen sozialer Netzwerkanalyse. Zürich Institut für Politikwissenschaft: 71-89.
- Dahinden, Janine et Yvonne Riaño (2010). *Zwangsheirat: Hintergründe, Massnahmen, lokale und transnationale Dynamiken*. Zürich: Seismo.
- Degele, Nina et Gabriela Winker (2009). *Intersektionalität. Zur Analyse sozialer Ungleichheiten*. Bielefeld: transcript.
- Flick, Uwe (2007). *Qualitative Sozialforschung. Eine Einführung*. Hamburg: Rowohlt (rowohlts enzyklopädie).
- Geiser, Thomas (2007). Scheinehe, Zwangsehe und Zwangsscheidung aus zivilrechtlicher Sicht. Recht auf Ehe und Ehefreiheit im Migrationskontext. Bern: 1-20.
- (2009). Rechtliche Aspekte von Zwangsehen. Zwangsverheiratung und -ehe: Hintergründe und Interventionsansätze. Bern, Kompetenzzentrum Integration der Stadt. Bern.
- Good, Anthony (2007). *Anthropology and expertise in the Asylum Courts*. Abingdon: Routledge-Cavendish.
- Gupta, Akhil et James Ferguson (1992). "Beyond "culture": Space, Identity, and the Politics of Difference." *Cultural Anthropology*, Vol.7, Number 1(Theme Issue Space, Identity and The Politics of Difference): 6-24.
- Henchoz, Caroline (2008). *Le couple, l'amour et l'argent : la construction conjugale des dimensions économiques de la relation amoureuse*. Paris: L'Harmattan.
- Jaspard, Maryse (2005). *Les violences contre les femmes*. Paris: La Découverte.
- Kauffmann, Jean-Claude (2004 [1996]). *L'entretien compréhensif*. Paris: A. Colin.
- Lavanchy, Anne (2009). *Les langages de l'autochtonie. Enjeux sociaux et politiques des négociations identitaires mapuche au Chili*. Neuchâtel, Paris: Institut d'ethnologie et Maison des sciences de l'homme.
- Lieber, Marylène (2008). *Genre, violences et espaces publics : la vulnérabilité des femmes en question*. Paris: Presses de sciences Po.
- Lutz, Catherine et Geoffrey M. White (1986). "The Anthropology of Emotions." *Annual Review of Anthropology*, 15: 405-436.
- Monsutti, Alessandro (2004). *Guerres et migrations : réseaux sociaux et stratégies économiques des Hazaras d'Afghanistan*. Neuchâtel, Paris: Institut d'ethnologie et Ed. de la Maison des sciences de l'homme.

- Monsutti, Alessandro et Tina Gehrig (2003). "Territoires, flux et représentations de l'exil afghan: le cas des Hazaras et des Kaboulis." *A contrario*, 1 (1): 61-78.
- Olivier de Sardan, Jean-Pierre (1996). "La violence faite aux données." *Enquêtes*, 3: 31-59.
- Pache, Véronique (2002). *Noces et négoce : dynamiques associatives d'une caste de commerçants hindous: [communauté maheshwari de Jaipur]*. Neuchâtel, Paris: Ed. de l'Institut d'Ethnologie et Ed. de la Maison des sciences de l'homme.
- Parini, Lorena (2008). *Le système de genre. Introduction aux concepts et théories*. Zürich: Seismo Verlag.
- Park, Robert (1928). "Human Migration and the Marginal Man." *American Journal of Sociology*, 33: 881-893
- Phillips, Anne et Moira Dustin (2008). "Whose agenda Is It? Abuses of women and abuses of 'culture' in Britain." *Ethnicities*, 8(3): 405-424.
- Roux, Patricia (2003). "Edito. Détournements et retournements du principe d'égalité." *Nouvelles Questions Féministes*, 22, N° 3: 4-11.
- Wesely, Jennifer K. et Emily Gaarder (2004). "The Gendered "Nature" of the Urban Outdoors: Women Negotiating Fear of Violence." *Gender and Society*, 18(5): 645-663.
- West, Candace et Sarah Fenstermaker (1995). "Doing Difference." *Gender and Society*, 9(1): 8-37.
- West, Candace et Don H. Zimmerman (1987). "Doing Gender." *Gender and Society*, 1(2): 125-151.

#### Sites web

<http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/7747267.stm>

<http://www.everychildmatters.gov.uk/resources-and-practice/IG00331/>

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2007/20/contents>

<http://www.mariageforce.fr/index.php>

[http://www.silobreaker.com/forced-marriage-11\\_895442](http://www.silobreaker.com/forced-marriage-11_895442)

<http://surgir.ch/thematiques/mariage-force.aspx>

<http://www.terre-des-femmes.ch/de/zwangsheirat/dokumentation-zu-zwangsheirat>

[http://www.todayszaman.com/newsDetail\\_getNewsById.action?load=detay&link=145452](http://www.todayszaman.com/newsDetail_getNewsById.action?load=detay&link=145452)

[http://www.todayszaman.com/newsDetail\\_getNewsById.action?load=detay&link=144818](http://www.todayszaman.com/newsDetail_getNewsById.action?load=detay&link=144818)

<http://www.udc-vaud.ch/activites%20politiques/activites%20politiques%2009.htm>

<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=18706&Cr=Turkey&Cr1=>

<http://zwangsheirat.ch/>

(NB. tous les sites ont été consultés en février 2011)